

Der Commentaire Coustumier des Waadtlandes

Autor(en): **Quisard, Pierre**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Zeitschrift für schweizerisches Recht = Revue de droit suisse = Rivista di diritto svizzero = Revista da dretg svizzer : Halbband II. Referate und Mitteilungen des SJV**

Band (Jahr): **13 (1866)**

Heft 2

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-896770>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Der
Commentaire Coutumier des Waadtlandes
von
Pierre Quisard.

(Herausgegeben von J. Schnell und A. Heusler.)

Die vorliegende Arbeit bildet für diese zweite Abtheilung unserer Zeitschrift einen passenden Uebergang von Mittheilung schweizerischer Rechtsquellen zur Veröffentlichung von Erzeugnissen unserer alten Rechtsliteratur.

Durch Beschlüsse vom 9. Sept. 1864 und 22. Sept. 1865 hat der Verein schweizerischer Juristen die Herausgabe älterer schweizerischer Rechtsquellen zu unterstützen unternommen, für deren Erscheinen diese Zeitschrift in den ihr gesetzten Grenzen bisher gesorgt hatte. Ihre Redaction bringt dies Opfer willig, so lieb ihr auch war, den Männern des Faches diese noch unbekanntes und für die Geschichte des Rechtes wichtigen Altstücke übersichtlich und zugänglich zu machen und damit der Zeitschrift einen Werth zu sichern, der noch fortdauern wird, wenn die Abhandlungen durch umfassendere und tiefergehende Arbeiten überholt oder die Gesetzgebungen, deren Erzeugnisse sie mittheilt, durch neue ersetzt sein werden.

An die Stelle dieser Rechtsquellen sollen fortan nun die Denkmale unserer alten Rechtsliteratur treten, deren hervorragendste kürzlich in dieser Zeitschrift namhaft gemacht worden sind, an der Spitze derselben verdientermaßen die schöne Arbeit von Pierre Quisard.

Doppelt eignet sich sie gerade zu diesem Uebergang, da sie zugleich zur Literatur und auch zur Gesetzgebung zählen

kann, zur Literatur ihrer Entstehung nach, zur Gesetzgebung ihrer Verwendung nach.

Ueber die Entstehung dieses Werkes ist mehr nicht bekannt, als was Quisard in der Widmung und in der Vorrede selbst mittheilt.

Das Bedürfnis Berns, die eroberten waadtländischen Landschaften nach ihren eigenhergebrachten Rechten zu regieren und zu richten, war zwar seit dem Jahre 1536 vorhanden. Aber damals bestand für Bern keine Gefahr. Die Macht von Savoyen war dahin, Franz I von Frankreich im Besitz der Stammlande, Genf, die alte, wachsamste Vorhut, wieder frei, das Pays de Gez und die südliche Seite des Genfersees von Bern überwältigt, die östliche in der Hand von Wallis, das Haus Greperz am Versinken, Bevey und Lavaux auch an Bern, Romont, Rue und Bulle an Freiburg gefallen. Aber dann später, als Emanuel Philibert, der Herzog von Savoyen, nach glücklich geführten Kriegen aus den Niederlanden zurückgekehrt, von Frankreich seine alten Besitzungen durch den Frieden zwischen Frankreich und Savoyen (1559) zurückerhalten hatte und sich mit Margaretha, der Schwester Heinrichs II vermählte, die katholischen Orte unfreundlich, die reformierten eifersüchtig zusahen, wie seine Gesandten nun auch in Bern und Freiburg die Rückgabe des Eroberten verlangten und die Städte und Landschaften der Waadt durchzogen, um die Unzufriedenen aufzustacheln, die Wankenden zu ermuntern, da war Antrieb genug da, die im Jahr 1555 angefangene Arbeit Quisard's vollenden zu lassen.*) Diese Vollendung und die Dedication an den bernischen Vogt Steiger von Rolle fällt gerade in denselben Zeitpunkt, da zu allen diesen Schwierigkeiten noch die Abordnung Philipps II von Spanien unterstützend hinzutrat, und Angesichts dieses Wider-

*) In den von Grenus gesammelten Documens relatifs à l'histoire du pays de Vaud (pag. 178 f.) ist zwar die Rede von dem rassemblement qui se faisait à Moudon des statutz des étatz du pays de Vaud schon im Jahr 1534. Aber dies bezieht sich wohl bloß auf den „Abschied“ der letzten Sitzung dieser Stände, den Urban Quisard nach Nyon brachte.

standes Bern auf den vorgeschobenen Posten, das Pays de Gez, den wichtigen Jurapaß Fort l'Écluse und das südliche Ufer des Sees verzichten mußte, um endlich im Vertrag von Lausanne (1564) doch wenigstens die Waadt sich und für die Folgezeit auch der Schweiz zu retten.

Man begreift, wie dem staatsklugen Regiment von Bern da die schönen Erinnerungen an die alten Ständeversammlungen des Landes, wie sie Quisard in dem später so viel besprochenen 9. Capitel des ersten Buches erwähnt, nicht zu gefährlich erscheinen mochten, wenn es sich darum handelte, dem Lande als milder Herrscher zu erscheinen und es an sich zu fetten. Man begreift ebenso wohl, daß Freiburg, in gleicher Fürsorge, die Quisard'sche Arbeit in seinem Antheil am alten savoyischen Gebiet geradezu als geschriebenes Recht gelten ließ, bis in der Mitte des folgenden Jahrhunderts es eine (leise) Revision unternahm, wie in der Vorrede von 1649 gesagt wird.

So ist es ohne Zweifel gekommen, daß Bern dieses schöne Werk Quisard's hervorrief. Erst nach 13 Jahren ward der Stadt Moudon, dem alten Haupte des Landes, gewährt, das Stadtrecht, das sich aus seinen Freiheiten entwickelt hatte, zusammenzustellen. Noch später andern Städten, Lausanne, Grandson, Peterlingen.

Ueber die Person Pierre Quisard's ist Alles, was gesammelt werden konnte, aus den Mittheilungen des Herrn von Stürler in diesem Bande (Abh.) p. 115 zusammengestellt.*)

Es ist also hier nur noch Rechenschaft abzulegen über die zur vorliegenden Ausgabe benützten Handschriften 1. der ursprünglichen Arbeit Quisard's und 2. des im Jahr 1649 zum Gesetz erhobenen Textes für einen Theil des Gebietes von Freiburg.

*) Weiteres findet sich in den Stellen, welche das Register der genannten Documenten von Grenus unter dem Namen Quisard zusammenstellt. Einiges Irrige hat Wurstemberger, Peter von Savoyen, III. 232 ff.

1. Der Commentaire Coutumier Quisard's.

a. Die im Staatsarchiv des Cantons Waadt zu Lausanne (früher in Bern) befindliche Handschrift, angeblich Quisard's Originalmanuscript, klein Folio, Papier, Lederband, früher dem Commissär J. P. Grenier gehörig, von dem auch das Titelblatt geschrieben ist. Die Schrift ist sehr schön, gleichmäßig und deutlich; nach den drei Dedicationen und dem darauf folgenden Inhaltsverzeichnis beginnt die Numerierung der Blätter mit dem Anfang des Textes, der 305 Blätter einnimmt. Unter jeder der drei Vorreden ist von anderer Hand und mit anderer Tinte das vom ersten Schreiber offen gelassene Datum „Xlle de Julliet 1562“ und die Unterschrift „Quisard“ beigefügt, sowie am Schluß ebenso die Unterschrift „Quisard“ und im Datum (16. Mai) das 6 in 8 geändert. Von derselben Tinte und wie es scheint von derselben Hand, von der die vier Namensunterschriften herrühren (denn die wenigen Buchstaben des Namens lassen eine ganz überzeugende Schriftenverglei- chung nicht zu) sind dann im Text eine große Anzahl von Zusätzen und einige kleinere und größere Verbesserungen angebracht. Die letztern tragen oft nur den Character von Schreibfehlercorrec- turen (z. B. sind im letzten Capitel ganz gegen das Ende die Worte en double reprehension geändert in en doute de re- prehension), oder Nachträgen unabsichtlicher Weglassungen, wie z. B. hie und da ein et eingeschaltet ist u. dgl.; seltener ist die Satzstellung etwas verändert worden, bisweilen auch eine vom ersten Schreiber offen gelassene Lücke mit dem Worte, daß er nicht lesen konnte, ausgefüllt worden, z. B. auf fol. 239, Art. 13 das Wort application, oder fol. 299 a, Art. 9 das Wort couldde. Von den Zusätzen sind einige bloße Ueber- schriften oder kurze Notizen, die zu weiterer Ausführung mögen bestimmt gewesen sein; man vergl. fol. 27, Chap. 18, fol. 64 a, Art. 7, fol. 66 a, Art. 2, fol. 113 a, Art. 17. Alle diese Um- stände legen den Gedanken allerdings nahe, daß Quisard selber, nachdem der Abschreiber sein Manuscript ins Reine geschrieben, die Abschrift kontrolliert, corrigiert, durch Nachträge ergänzt und mit Datum und Unterschrift versehen habe. Leider ist es bis

jetzt nicht gelungen, in den Archiven von Lausanne und Bern eine unzweifelhaft eigenhändige Unterschrift Quisard's aufzufinden, durch deren Vergleichung diese Frage könnte entschieden werden. Immerhin wird es nach dem Gesagten keiner Rechtfertigung bedürfen, daß das Lausanner Manuscript für diese Ausgabe als Grundtext angenommen worden ist. Die Zusätze und die Aenderungen, welche irgendwie erheblich sind und nicht als bloße Schreibfehlerverbesserungen erscheinen, sind so, wie sie zu entziffern waren (denn sie streifen oft an Unleserlichkeit an), in unserm Abdruck durch *Cursivschrift* als solche kenntlich gemacht. Die Foliozahlen sind jeweilen am Rande angemerkt.

b. Manuscript auf der Stadtbibliothek von Bern (Mss. Helv. II, 140), von Haller (Schweizerbibliothek VI, Nr. 1964) für das Original gehalten. Diese Handschrift ist augenscheinlich eine Copie der Lausanner, und zwar eine nach deren Revision gefertigte. Es ergibt sich dies zur Evidenz daraus, daß die schwer zu entziffernden Zusätze der Lausanner Handschrift auch dem Berner Abschreiber Mühe gemacht haben, der für unleserliche Worte dann etwa eine Lücke gelassen oder die Züge des Originals nachgeahmt hat. Ist diese Berner Handschrift vielleicht das ursprüngliche Dedicationsexemplar, das Quisard von der durch ihn revidierten ersten (jetzigen Lausanner) Abschrift nochmals hat abschreiben lassen und der Regierung von Bern oder dem Vogt, Herrn von Steiger, übergeben hat?

c. Eine aus Zeerleders Nachlaß in Herrn Fürsprechers K. G. König in Bern gelangte neuere Copie des Lausanner Codex, welche die Notiz trägt: le présent coutumier de Quisard a été copié sur un exemplaire déposé aux archives du commissariat du pays de Vaud à Berne, qui est corrigé, considérablement augmenté et signé de la main de l'auteur.

Manuel,

commissaire général.

d. Manuscript des Cantonalarchivs zu Freiburg (signiert Nr. 18), Folio, Papier, Pergamentband, mit Weglassung der drei Vorreden gleich mit der table des matières beginnend. Der Text füllt 181 Blätter und ist ziemlich leserlich geschrieben. Am Schluß ist folgende Notiz beigefügt: Fin du libure cou-

stumier que fut commencé en l'an 1555 et paracheué en l'an 1562 le 18 de mars. Et par moy Frantz Muney de mot à mot d'vng vieux coustumier que fust de feu monseigneur le general Krumenstoll par grande hastiueté et pesanteur de main pour le seruice de moi et de més grands amys ainsin au long coppié et descript ce 23e de juing l'an 1590. — Finis coronat opus. Es folgen dann noch auf drei Blättern eine „forme d'égances“, ferner Notizen „combien se doit estimer la coupe du froment mesure de Romont“, und verschiedene Taxen. — Der hier genannte Anton Krumenstoll war (laut Mittheilung von Herrn Archivar Schneuwly in Freiburg) Notar seit 1553, nachher commissaire général, seit 1558 Rathsmitglied, und starb 1572. Franz Muney erhielt das Notariat den 17. November 1588 und lebte in Romont. Ob schon die Copie nicht viel Lob verdient, denn sie ist flüchtig und voll Weglassungen, so verdient sie doch insofern Beachtung, als sie den Eindruck macht, sie habe der neuen Redaction des Code Fribourgeois zu Grunde gelegen. Denn abgesehen davon, daß diese Handschrift und der Code Frib. durchweg in der Aufnahme oder Weglassung der Zusätze der Lausanner Handschrift übereinstimmen, enthält der Code bisweilen Ausdrücke, zu denen er durch die genannte Handschrift mag verleitet worden sein. Wenn z. B. auf Fol. 4 Art. 10 die letztere das Wort *simullez* offenbar bloß aus Flüchtigkeit in *civiles* verwandelt hat, so mußte dieser Fehler bei der Redaction des Code bemerkt werden und man verfiel auf die naheliegende Aenderung *inciuilz*, auf die man sonst schwerlich gekommen wäre, hätte man eine der uns bekannten Handschriften vor sich gehabt. So ist auch auf Fol. 91 Art. 6 in die Freiburger Handschrift statt *troys* oder *trente* die Zahl *treize* gekommen, und durch diese wohl in den Code. Aus diesem Grunde geben wir die erheblichen Abweichungen der Freiburger Handschrift, die zu diesem Zweck mit F bezeichnet ist, namentlich diejenigen, welche das Mittelglied zwischen dem ursprünglichen *Commentaire Coutumier* und dem Code Frib. zu bilden scheinen, nicht aber die unbedeutenderen Varianten oder die vielfachen Nachlässigkeiten.

2. Der Freiburger Gesetzentwurf, den wir unter der Bezeichnung Code Fribourgeois anführen werden.

a. Handschrift der Bibliothek des Freiburger Appellationsgerichts (signiert 45), Folio, Papier, Pergamentband, gut geschrieben. Das Publicationsdecret fehlt. Der Text füllt 225 Blätter. Am Schluß die Notiz: *cette copie est conforme à l'original pour avoir esté collationnee par moy notaire soub-signé sans aucun mien prejudice ny d'aultruy. Actum ce troysieme juing 1651. Balth. Lucas, notaire.* Diese Handschrift bildet unsern Grundtext.

b. Manuscript des Cantonalarchivs zu Freiburg (signiert Nr. 19), Quart, Papier, Pappband, „commencé de copier le 4 Janvier 1771.“ Ihm ist das Publicationsdecret entnommen.

c. Eine fehlerhafte und unvollständige Abschrift im Besitz von Herrn Präsident Schnell; Folio, Papier.

Außerdem nennen wir noch folgende Handschriften, die hier nicht benutzt worden sind:

d. Manuscript der Bibliothek der Justizdirection in Freiburg, Quart, Papier, aus dem 17. Jahrhundert.

e. Manuscript derselben Bibliothek, datiert 1. Juni 1774. Es giebt sich selbst als Copie einer Copie des Originals an, welches signiert sei: Prothasius, *Alt secrétaire d'Etat.* Dieses Original ist nicht aufzufinden gewesen.

Der Code Fribourgeois unterscheidet sich von dem ursprünglichen Werke Quisard's dadurch, daß er einerseits einzelne Bestimmungen geradezu abgeändert, andererseits durchgängig, aber ohne Abweichung von dem Sinn der Sätze, den Styl moderner gestaltet hat. Wir geben in Folgendem nur die wirklichen Abänderungen und solche syntactische Umgestaltungen, welche wirkliche Unklarheiten der ursprünglichen Satzbildung heben. Im Uebrigen ergibt sich der abweichende Character der Satzbildung des Code Fribourgeois genügend aus dem Beispiel, das wir hier beifügen. Der erste Artikel des Code lautet: *Le pays de Vauld est coustumier d'estre regy et gouverné par seigneurs obseruantz ciuilement les coustumes*

generales et locales d'iceluy ordonnees et tenues par ancestres du pays, sans que l'on puisse directement contreenir à la coustume legitimement adueree en aucuns de ses faictz.

Die Orthographie unserer Handschriften ist nicht consequent. Das Lausanner Manuscript des commentaire coutumier schreibt abwechselnd partye und partie, chacun, chascun, chacung und chascung, moyant und moyennant, touteffois und touteffoys, leuation und leuacion, trouver und trouver u. dgl. Wir haben in diesen Puncten nicht streng an der jeweiligen Willkür des Schreibers festgehalten, sondern die regelmäßige Schreibweise durchgängig angenommen. Dasselbe Manuscript zeigt dagegen große Consequenz in Weglassung des Apostrophs (laultre statt l'aultre u. dgl.) und der Accente (trouve, trouvez, trouvees für trouvé, trouvés, trouvées, deces für décès u. dgl.). In dieser Beziehung haben wir getreu die Grundsätze befolgt, wie sie in den alten französischen Drucken des 16. Jahrhunderts angenommen sind.

Das bereitwillige Entgegenkommen der hohen Behörden von Waadt und Freiburg, welche uns die Handschriften zur Verfügung gestellt haben, verpflichtet uns zum lebhaftesten Dank. Besonders aber schulden wir solchen dem Herrn Archivar Aymon de Crousaz in Lausanne, der uns mit Rath und That in Betreff der Lausanner Handschrift unterstützt hat, und Herrn Archivar Jos. Schneuwly in Freiburg, der unermülich thätig war in Auffuchung der Freiburger Handschriften.

LE COMMENTAIRE COUSTUMIER

ou soyt

les franchises, preuilliges et libertez du pays de Vuaud
 es Helueties, jadis es Seigneurs de Sauoye, et de present
 reduict soubz la presidence de haultz et honorez
 les seigneurs de Berne et de Fribourg

composé

par noble et egregie personne

Pierre Quisard de Nyon,

ville du dict pays.

1562.

A spectacle noble saige et tres honoré seigneur Hans
 Steiguer, advoyer de Berne, baron de Rolle, Montz le
 vieulx, Montz le grand etc., son tres honoré seigneur, Pierre
 Quisard son humble seruiteur donne salut en Jesus Christ.

Si pour ma petitesse, honoré seigneur, je n'ay moyen
 de vous presenter aulcunes estrenes de mes biens, les-
 quelles puissent meriter d'estre appellees estrenes en la
 nouvelle constitution vous faicte d'advoyer d'une ville de
 Berne, me tiens et reputte pour assureé, que vostre
 noblesse, laquelle n'est occasionnee et moings les desire en
 auoir mondain, ayms plustost (non obstant que la chose
 ne y soit requise pour en estre l'amplitude et habondance
 en vous) les desireroit de vertuz et moyens de bien regir
 et gouverner le peuple submys à vostre charge, et en ce
 ma foiblesse se confiant et esperant que le prendrez à la
 bonne part, si par jeunesse de mon corps et esprit j'ay
 entrepris vous requerir pour mon Maecenas du present
 mien ouuraige des coustumes franchises et libertez du
 pays du Vuaud, lequel n'a esté dressé pour aucun moyen |
 d'oultreuidance ou mauuaise intelligence, ayms pour

l'exercisse de mon dict esprit rudement entretenu, lequel comme ayant prins charge trop pesante à sa capacité, en rien ne luy peult redonder que à grand perte et dommaige sans le soullagement de vostre honesteté et non offence fors que de la temerité de l'escripvant, oy bien restoye ¹⁾ d'entendre les coustumes du pays de Vuaud à vostre illustre office en partye subgect en icelluy descriptes, lesquelles combien que vne de leurs partz soit devenue en mesvs, l'aultre par moyen de nouveau vsaige residié ne doibt rester pourtant qu'icelles ne puissent estre rememorees jouxte leur vraye nature qu'elle a esté à tous notoire et apparante, affin que si par moien d'icelles l'on peult trouuer aulcune honorable proceddure et par bonne cause et legitime raison instituee, jouxte icelle l'on puisse directement poursuivre et y maintenir le bon droict d'ung chacun; ne disant ces choses pour donner ouuerture ou intelligence que ce mien petit œuvre puisse estre ung guydon de vertu ou moyen de bien regir, comme sachant fort bien qu'il ne peult estre sans necessaire reprehention, soit pour auoir cellees choses requises y estre mises, ou pour y auoir mis chose non tellement coustumiere, ou erré en sa proceddure et moyen d'escripre et aorner soit par ambiguitté, contrariété de sens, discordance, severité ou obsterité, ayms plustost pour donner moyen et occasion, que l'inconstance de plusieurs coustumiers, lesquelz font | ou declairent coustumes diuerses aux fins de leurs intencions pour en mieulx valloir par icelles et non tellement (en ce qu'elles leur portent nuysance) que icelles sont en effect, soient diuertyes, non aussi par moien du present œuvre, mais pour requester et indhuyre vostre illustre office auecq les estatz du dict pays de Vuaud (comme desireux de son bien), que telles diuersitez soient evittees en rejectant les mesvs et recepuant bonté par l'auctorisation de vostre dict illustre office et consentement de qui appartient. Ces choses

¹⁾ restoye = resjoye, von réjouir. Also: honnêteté non offensée, mais plutôt (oy bien, wohlverstanden, vielmehr) réjouie.

doncques, honoré seigneur, vous sont presentees comme requis Maecenas d'icelles pour estrene à vostre spectable personne et illustre office au mode premis, non encore du propre de vostre humble seruiteur, pour n'estre en rien de soy mesme possesseur de la chose presentee, aymz du vostre mesmes, et par vous en vostre humble seruiteur introduit par vostre sagesse, largesse et industrie, aussi bonne volonté qu'avez demonstré journellement en sa personne, tant du temps qu'il estoit vostre officier et chaste-llain en Mont le grand que ailleurs au domicile d'icel-ly et de vous prest pour employer à vostre obeissance, quand il vous plaira, pour n'y auoir en son predict œuure (parlant humainement) en ce qui sera bien escript et proceddé que de vous introduit en sa personne, et en ce qui sera de mal, de son temeraire jeune aage; la chose doncq vous soit agreable de vostre plainiere mansuetude, et receue à l'intencion et bonne volonté telle qu'elle vous est presentee. Ce faisant sera induict | vostre dict seruiteur à tousjoursmais prier Dieu pour la prosperité de vous et de vostre illustre office, lesquelz Dieu maintienne. De Nyon ce *XIIe de julliet 1562.*

Quisard.

A magnifiques illustres haultz redoubtez et tres honorez seigneurs les aduoyer et conseilz petitz et grandz des villes et cantons de Berne et Fribourg en Vochtland, seigneurs du pays de Vuaud et mes superieurs, Pierre Quisard leur humble vassal et seruiteur enuoye salut en Jesus Christ.

Considerant (haultz et tres redoubtez seigneurs et superieurs) en ce que les anciens par diuerses manieres ont declairé la nature humaine estre de soy mesme subiecte et obligee de porter et donner faueur, bonne volunté et reuerence au pays et lieu de sa natiuité, comme par debuoir le preferant à tous, et en faisant de tel leur ancien dire conference de la naturelle stimulation en ce cas de vostre humble present escripuant, et comme praticquant ou en soy mesme experimentant icelluy tel dire n'a peu et ne peult trouuer aulcun prestant accord, que icelle naturelle stimulation à l'esgard de tous bons patriotes ne doibge estre plus grande par moyen non scriptible à l'aduancement et aduantaige du pays de sa naissance, que le dire | des dictz anciens l'a peu exprimer, voire et tellement, que par icelle il ne peult respecter à aulcune crainte en ce que le bien publicqz de son pays seroit ledy, que il n'y remedie ou obuye à sa possibilité, declairant ceste sienne proposité à vos dictes excellences, que combien, et non sans cause, que pour crainte quelle heusse peu entreuenir en son cœur à l'esgard de vos seigneuries de ne debuoir mettre la main à si pesante charge de rescripre des coutumes du pays de Vuaud à vos excellences submys, comme doubtant d'incourir vostre mallegrace pour auoir assumé chose en soy non digne à son estat, ou vrayement pour peur de ne declairer par prolixité et diuersité de coutumes

aucunes choses non veritablement coustumieres, soit aussi pour entendre de soy mesme l'incapabilité de l'escripant et aultres plusieurs et diuerses raisons soubzmises, touteffoys en cela non obstant pour auoir esté veu et entendu par vostre humble vassal present escripant le diuers et volontaire usaige de coustumes par aucuns à leurs voluntez dressees, n'a peu en soy par stimulation naturelle, *non obstant sa foyblesse et incapabilité en ce cas*, non obstant aussi la crainte presupposee qu'il n'aye entrepris le dict oeuvre de coustumes du pays de Vuaud pour le presenter et faire veoir tant à vos dictes excellences que aux habitans du dict pays, et pour ayde à la necessité requise plus grande que ne peult estre demonstree, cecy touteffoys et à ce n'empeschant la supposition de crainte, | soubz espoir que plustost de vostre paternelle dillection le prendrez à la bonne part, comme proceddant de zelle qui n'est indhuict par malice, aymis du contraire comme proceddant de bonne volonté regie par jeune aage plustost tollerable pour cause de l'esperance de pouuoir estre conuertiy que de soy mesme subgect en obstination; la chose doncq, tres honorez seigneurs, supplie vostre dict vassal à vostre excellence soit pour recommandee et receupe en si bonne volonté comme il le vous presente, soy submectant et offrant à tousjoursmais vous faire tres humble et obeissant seruice. Et ainsi faisant priera Dieu pour la prosperité de vos dictes excellences, quelles Dieu maintienne. De Nyon le *XII de juillet 1562.*

Quisard.

A nobles saiges et honorez seigneurs des estatz et patriotes du pays du Vuaud, mes honorez seigneurs, Pierre Quisard, leur humble serviteur, requiert salut et prosperité en Jesus Christ.

Nobles saiges egrezes et honorez seigneurs des estatz et bonnes villes du pays de Vuaud et patriottes d'icelluy, mes tres honorez seigneurs voysins et amys, comme j'estime qu'il n'y auroit aulcun de vous, qui vouldist prendre à la malle part et desplaisir, si sans vostre congié, licence, commandement, auis et conseil par jeunesse suis esté si outrecuyde de m'entremectre redhuyre en escript vos louables coustumes franchises et libertez, et lesquelles, comme j'ay peu appercepuoir, vous sont esté permises et auctorisees en preuilleges par tous princes quelz oncques ont esté et desquelz l'on peut trouuer memoire vous avoir esté superieurs, mesmes chrestiens ou infidelles empereurs et subalternes et par iceulx et vous maintenues decentement, comme il est demonstré par la teneur de plusieurs et diuers vos documens; la raison pourtant, qu'icelles estoient par vous et vos ancestres introduictes jouxte la nature du pays et lieu et à bonnes et louables fins, par mesme moyen j'ay entrepris | icelluy mon escript mectre en lumiere à tous, affin qu'en icelluy puissiez veoir et cognoistre le bien et mal soit le moyen y proceddé, pour et affin que par tant meilleure occasion vous puisse supplier et exhorter jouxte le serment et debuoir qu'ay en vous, que de la chose, qui sera bien declairee soit à l'ayde du present memorial escript ou aultre directement, et jouxte vostre intencion dressé y soit suyvy sans allegacion de volontaires coustumes, qui se font journellement, et en ce qui se trouuera en mesus ou mal escript, que pour l'honneur de

Dieu, de vous et des vostres et de celluy que debuez avoir envers le pays de vostre naissance, vous plaise, soit en particulier ou en general, le moy monstrier soit par escript ou par parole, affin que plus grande mesus soit euitté par correction et reuision en icelluy, telle qu'elle est vrayement requise; il n'est ja besoing plus oultre vous remonstrer les mesus que journallement surviennent à la defaute de tous nous et nos ancestres, que oncques n'avons tasché y remedier moyennant reduction sommaire dheue desdictes coustumes par escriptz et pour icelles auoir laissees sans aultres scrutacions, qu'estoit touteffoys requise, des documentz tant generaulx que particuliers du dict pays. Mais comme le pouuez cognoistre par la faulte occurrente, bien est besoing vous | supplier et exhorter, que taschions par apres et à present le mesus estre exiliez et bonne coustume restauree en sa dignité, ce que je pense qui sera faict et suyuy par tous nous, que sera à nostre grand honneur, bien et aduancement, lequel Dieu veuille augmenter. Donné à Nyon ce *XII de julliet l'an courant 1562.*

Quisard.

Statt dieser drei Dedicationen hat der Code Fribourgeois folgendes

Publicationssecret.

Nous l'Avoyer et Conseil de la Ville et Canton de Fribourg à tous ceux qui les presentes lettres verront amiable salut. Comme ainsi soit qu'en toutes les Republicues bien reglees on se doit soigneusement employer à establir des bonnes loix et faire des ordonnances pour reprimer les abus, cela estant l'unique moyen d'entretenir les Estats et conserver les subjects en paix; mais comme les loix ne peuvent pas si bien estre faites que la vicissitude des tems et choses ne requierent par fois une correction selon les diverses occurrences et circonstances du tems; Ainsi Nous avons esté priés de nos chers, feaux et bien aimés vassals et subjects de Romont, Rue, Chastel St.-Denis, Vuippens, Farvagnier, Montaigner, Surpierre, Attalens, Vauruz, Vuissens, Saint-Albin, Vuadens, Prevondaux, Doley, Vallon et Port Alban, de faire une revision de leur Coustumier non seulement pour y changer quelques articles et d'y adjoindre

des nouvelles loix, mais aussi pour donner un esclaircissement à celles que Nous trouverons ambigues. Si donc Nous leur aurions permis d'en faire un nouveau projet, et icelui Nous ayant esté présenté avec humble suplication à ce que nostre bon plaisir fut de l'approuver et emologuer de nostre auctorité souveraine, sçavoir faisons que l'ayant examiné de pré, considéré, reveu, corrigé, augmenté et diminué selon qu'il en estoit de besoin, pour ces causes et pour le repos de nos dicts subjects et avancement de notre Republique, Nous l'avons ratifiés et ratifions pour debuoir estre stable, ferme et inviolable, riere tous les lieux prenommés et autres en dependans, tandis qu'il Nous plaira et recognoistrans estre pour l'utilité publique. Et comme il ne serviroit de rien d'avoir des belles loix, si elles n'estoient exactement observees, Nous mandons et commandons à tous nos aimés et feaux en general et en particulier à un chacun de nos Ballifs, Vassaux, Chastellains, Lieutenants, Commissaires, Secretaires, Justiciers et tous aultres officiers de quelle qualité et condition qu'ils soient, qui ont charges de Nous es lieux ci devant nommés, que par le serment qu'ils Nous ont presté ils ayent à fidelement observer ces loix et coustumes, ainsi qu'elles leur seront signees par nostre Secretaire d'Estat, se conformant ci apres en tout jouxte icelles, sans y contrevenir par leurs sentences, commandemens, defenses ni aultrement, et ne permettre que par aultrui y soit contrevenu en façon quelconque.

Pour meilleure efficace de quoi voulons et commandons que les presentes soient formellement publiees en tous les lieux devant nommés, aux fins qu'un chacun s'y puisse tant mieux conformer et s'acquitter en l'exercice de sa charge jouxte la teneur de cette reformation. En foi d'icettes qu'avons voulus estre munies de nostre seau secret sans aucun nostre prejudice, le 21 et 27^e de Janvier l'an 1649, et quant à la publication commandee en nostre Conseil privé le 15^e Juin l'an 1650.

L'ordre et indice des liures, tiltres et chapitres
du present volume.

DU PREMIER LIURE.

Tiltre premier.	Fueillet.
Des coustumes du pays de Vaud et preuileges d'icelles	1
Tiltre second concernant droictz de principaulté et souuerainneté.	
Droictz de principaulté	2
Des notaires	2
Commission de prothocolles	6
Releuacion d'instrumens	7
Releuacion par vidimus	9
Des coppies et teneur d'instrumens	10
Des releuacions par extraict	10
Des sallaires des notaires et commissaires	11
De assister pour statuer et ordonner à la maintenance de saincte et bonne vye, aussi pour bonnes meurs et utilité publicque	13
De battre ou faire battre monoye	15
Concession de sauuegardes	15
De faire grace	17
Du remede visitation et correction de sentences civiles par appellations	17
Octroy de nouueau droict	21
De invallide sentence	22
De faulces sentences	24
De ignorance de droictz	25
<i>Des reliefz</i>	27
Tiltre troysiesme concernant haulte juridicion et seigneurie.	
Droictz de haulte juridicion	28
Droictz du glaive et mutillacion de membres	29

	Fueillet.
Prison perpetuelle ou aultre excedante le terme de 24 heures	30
Pilliers tant de haultz supplices que aultres	31
Pommeaulx et banderolles	33
Collombiers	33
Chasses et pesches et icelles deffendre	33
Impositions de bamps ou soit injunctions aussi reception de soubmises mouuantes de haulte juridicion	36
Appellacions procedantes à l'audience de l'hault justicier .	37
Droictz de remise	37
Haulte juridicion conventionnelle	38
Haulte juridicion sans dernier supplice	39

Tiltre quatriesme concernant moyenne juridicion et seigneurie.

Droictz de moyenne juridicion	41
Decision de causes	42
Des justiciers soit chastellains ou lieutenans	43
Des assistans de court	44
Des avanparliers soit conseillers	45
Des officiers et election de domicile	47
Des secretaires soit curiaux	49
Des procureurs	51
Des clames	53
Delay de justice	54
Comparoissances	54
Des acteurs	55
Des cautions en justice	57
Detraction de devant le juge ordinaire	58
De demander obeissance	59
Delay de conseil	61
Des monstrees oculaires	61
Desserte du lieu	63
Des garandz	63
Assistement de cause	65
Des rees	66
Contre-gaigemens	68
Des continuacions de court	69
Proues par serment et delation de foy	70
Des tesmoings	72
Terme de production de tesmoings	73
Des personnes des tesmoings	74
Des dictz et interrogatz des tesmoings	76
Reproche des tesmoings	79
Proues par instrumens	80

	Fueillet.
Confessions de parties	81
Faictz evidentz	82
Presumption ou suspicion	82
Des cognoissances et sentences	82
Des passemens et absolutions sus le principal	83
Des accessoires	84
Des contumaxes simples	86
Contumaxe au jour de droict	87
Desertion de cause	88
Sallaire des juges et jurez ou assistans à la court	89
Execution de sentences	90
Arbitres et amyables compositeurs	91
Causes criminelles	92
Detention sus proces et aculpation de consortz	92
Detention sus le faict	95
Detention par clame et clame de bataille	98
Des suspectz de crimes et malviuans	102
Enquestes criminelles	102
Sentence sur crime	103
Publication de sentence	107
Des renvoyz et adueuz en crime	110
Reserve de sentence et execution	110
Taxe de despens	111
Subhaster et leuer gaiges	114
Vendicion et expedicion de gaiges	115
Cession et remission de gaiges	118
Rehemption ou retraction de gaiges	118
Recreance sus subhastations et oppositions sus icelles	120
Des barres et saisinnes	122
Distributions de biens ou soit discution et edictz	124
Mainmise	126
Sequestre	126
Des tutelles et curatelles	127
De recepuoir et prendre inuentaires	130
Authorité et decret en faict de donations, legitimations, emancipations, adoptions et aultres semblables contractz	131
Correction de mesures	132
Titre cinquesme concernant basse juridicion.	
Droictz de basse juridicion	135
Confiscation de biens	136
Fours et moulins	138
Trouues ou espaues	140

	Fueillet.
Prison et arrest	142
Injonction et soubmises mouuans de basse juridicion	142
Jugemens sus bamps et ofences mouuans de basse juridicion	143
Bamps et gaiges prouenans des dommaiges faictz aux boys, pasqueraiges et aultres possessions	144
Gardes messelliers et forestiers	149
Bouchiers	150
Tauerniers et vendeurs de victuailles	152
Boullengiers	153
Reuendeurs	154
Force et violence	155

**Tiltre sixiesme concernant droictz appartenans tant à l'haulte, moyenne
que basse juridicion ensemblement que divisement.**

Des seaulx et sigilatures	162
Deniers fiscaulx	163
Des compulsions	165
Conclusion du premier liure	167

INDICE DU SECOND LIURE COUSTUMIER.

Tiltre premier concernant la faculté des homaiges et fiedz.

Des hommaiges	169
Des fiefz	171
Des taillables	176
Des femmes taillables et maryees au lieu de taille	179
Des enfans masles des taillables	180
Des filles d'ung taillable	180
Des freres d'ung taillable	182
Des seigneurs d'ung taillable	183
Des taillables à main morte et des subgects à main morte	184
Des taillables à misericorde	184
Des censitifz ou censifz et expectables	184
Des taillables censitifz	185
Des lieges	185
Des lieges taillables	187
Des lieges taillables à la misericorde	188
Des lieges censitifz	188
Des lieges taillables censitifz	188
Des censiers	188
Des lieges censiers	189
Des francz	189

	Fueillet.
Des liberaes	190
Des lieges et francz	190
Des francz et liberaes	190
Des aduoyers	191
Des gardiers	191
Des gardiers à la sauuegarde	191
Des albergataires ou albergs	192
Des resortissables	193
Des juridiciales	193
Des bourgeoys ou jurez	194
Des nobles	198
Des nobles lieges	199
Des suffertes	200
Des vnions soit adjonctions d'hommaiges	201
Des reintegrations de hommaige	201

Tiltre second concernant les droictz de directe seigneurie, emphyteose, amortisations, theyses et francz allodz.

De directe seigneurie	204
Des emphyteosins soit mellioyemens	211
Des admortisations	211
Des theyses	212
Francz allodz	213

Tiltre troysiesme concernant censés, tributz et reuenuz.

Censés directes	214
Des censés usaigieres	216
Censés en penssion	217
Censés à cinq pour cent de victuailles ou aultres redimables et reneves	218
Des hostaiges	219
Censés ou reuenuz firmiers ou feicturiers	220
Des questes	221
Des peages	221
Des pontonnaiges	223
Des ruaiges et avoyneries gerberies et aultres semblables	224
Des leydes	224
Dixmes	225
Des seruices, angaries, perangaries, plastres et pillicheries	227
Indictz et subsides	228
Cheuauchees et aduantaiges des seigneurs	229
Des bastimentz	231

	Fueillet.
Debuoir de recognoissances et recepueurs ou commissaires d'icelles	232
Des equances	323
Conclusion du liure second	235

INDICE DU TIERS LIURE COUSTUMIER.

Tiltre premier concernant des mariaiges et droictz d'iceulx.

Des ydoines pour contracter mariaige ou non ydoines	236
Droictz dotaux	237
Augmentz	243
Restitucions	244

Tiltre second concernant legitimes ou portions.

Droictz de legitime ou portion	245
--	-----

Tiltre troysiesme de droict de primogeniture.

Droict de primogeniture	247
-----------------------------------	-----

Tiltre quatriesme de emancipation ou legitimations et adoptions.

De emancipation	249
Des legitimations et adoptions	250

Tiltre cinquesme concernant successions.

Des successions ab intestat pour les enfans et entre freres	252
Successions ab intestat pour les peres et meres	253
Successions ab intestat pour les prochains	254
Successions testamentaires, exheredations, substitucions et legatz	256
Codicilles	261

Tiltre sixiesme des representacions.

Des representacions	262
-------------------------------	-----

Tiltre septiesme des usuffruictz.

Des usuffruictz	263
---------------------------	-----

Tiltre huitiesme des indivisions et partaiges.

Des indivisions	265
Des divisions et partaiges	269

Tiltre neufiesme des retraictz soit proximitiez.

Des retraictz soit proximitiez	271
--	-----

Fueillet.

Tiltre dixiesme concernant contractz.

Du contract de donation	277
Des vendicions soit emptions	279
Des reacheptz	280
Eschanges	282
Des gaiges ou ypothecques en contract obligatoire baillez .	282
Des obligations casuelles	284
Des promissions tant stipulatoires que conventionnelles et de leurs obligations	284

Tiltre vnziemesme du possessoire.

Du possessoire	286
--------------------------	-----

Tiltre douziemesme des dattes d'ans et jours.

Des dattes d'ans et jours	288
-------------------------------------	-----

Tiltre treziemesme des prescriptions soit vsucaptions.

Des prescriptions soit vsucaptions	290
--	-----

Tiltre quatorziemesme des biens immeubles et meubles.

Biens immeubles	291
Biens meubles	291

Tiltre quinzeziesme des forestz pasqueraiges et riuleres.

Des forestz pasqueraiges et riuleres	293
--	-----

Tiltre seziesme des estraulx et chemins publicqz.

Des estraulx charrieres chemins et sentiers publicqz	294
--	-----

Tiltre dixseptiesme concernant sorties de possessions.

Sorties de possessions	296
----------------------------------	-----

Tiltre dixhuictiesme des vmbraiges et folliages.

Des vmbraiges et folliages	297
--------------------------------------	-----

Tiltre dixneufiesme des appuaiges.

Des appuaiges	298
-------------------------	-----

Tiltre vingtiesme des boinaiges et tyerdoz.

Des boinaiges et tierdoz	300
------------------------------------	-----

	Feillet.
Titre vingtiemesme concernant des domaiges.	
Des domaiges	302
Titre vingtdeuxiesme des ouailles.	
Des ouailles	304
Titre vingttroys des coustumes locales.	
Des coustumes locales	305
Fin du present repertoire ou indice.	

Le premier liure

du coustumier du pays de Vaud,

concernant

**le preuillege des coustumes, aussi le fait des justices*)
et droictz d'icelles.**

TILTRE PREMIER.

**Des coustumes du pays de Vaud et preuilleges
d'icelles.**

CHAPPITRE PREMIER.

ARTICLE 1. Le pays de Vaud est coustumier d'estre regy et gouverné par seigneurs obseruans les coustumes generalles et locales d'icelluy civillement par les ancestres du dict pays ordonnees et tenues, sans que l'on puisse directement à coustume legitiment adueree en aucun de ses faitz contreuenir.

ARTICLE 2. Si est il permis touteffoys et conceddé de mitiguer et ordonner | coustumes par ecquitable juge-1 a ment des estatz sus les choses, desquelles n'en peult apparoir de precedente obseruation.

ARTICLE 3. Et pour ce fait le seigneur est tenu jurer**) les droictz et coustumes du pays et lieu, la maintenance des corps et biens de ses subgetz en tous lieulx et places de tout son pouuoir, en ce que le subget jurera de obseruer fidellement de son pouuoir l'honneur et droictz de son seigneur, foy, loyaulté et amytié, et jusques à ce

*) F. justiciers. **) F. juger.

que le seigneur ayst presté tel serment, et icelluy reffusant faire, en rien entierement le subject luy est tenu; de mesme le subject refusant ce faire doibt habandonner et sortir du lieu et seigneurie.

TILTRE SECOND.

2.

De principaulté et souuerainneté.

CHAPPITRE PREMIER.

Droictz de principaulté.

ARTICLE 1. De generale coustume appartient aux tres redoubtez magnificqz puissans souuerains princes et seigneurs du pays de Vaud ou à leurs successeurs, soit aux deputez, magistratz, conseillers et baillifz d'iceulx, comme tenantz tant de feu illustre hault puissant et redoubté Charles duc de Sauoye, de Chablaix et d'Aougste, vicaire perpetuel du saint empire romain, prince de Piedmont, marcquis d'Italie, conte de Geneuoy, Bougeoy, Romond, baron de Vaud, Gex, Foucigny*), Nice, Versey, Bresse, et seigneur que contre hault et reuerend Sebastien¹⁾ de Montfaulcon euesque et prince de Lausanne ou aultres leurs ancestres ou d'aultres illecq ayant droict assauoir au dict pays et baronnye de Vaud, la dicte seigneurie, principaulté, superiorité, haulte mere impere et souuerainneté.

ARTICLE 2. A la quelle principaulté, superiorité et souuerainneté, aussi hault mere impere et seigneurie est aussi appartenant et sont deppendantes les prehemences et droictz nommeement de constituer et creer | notaires, et apres le deces d'iceulx notaires leurs prothocolles retirer pour à aultres notaires les commectre, affin de liurer grossees**) les lectres soient instrumens receupz par le decedé notaire aux parties esquelles appartiendront,

*) F. Guiez. **) F. afin deliurer, grosser.

¹⁾ Code Fribourgeois: Bresse, que comme de haut et venerend seigneur Sebastian etc.

quelz ne se trouveront au parauant leuez ou grossoyez par le dict premier notaire deffunct qui les auroit receupz, de permectre et concedder mandemens soient commissions de releuer instrumentz ja leuez qui ont esté perduz ou gastez (et cela selon la disposition de coustume), et à iceulx instrumens ainsi leuez donner auctorité et decret; de assister pour statuer et ordonner pour l'observation de sainte et bonne vye, meurs, et pour l'utilité publicque, de battre ou faire battre monoyes, concedder saulvegardes, de faire grace aux criminels et à ce condempnez; finalement de remedier, visiter et corriger sentences ciuilles ou mixtes, soit que d'icelles à leur audience soit appellé à Mouldon ou en extresme et diffinitive deuant les juges à ce deputtez, ou pour ne pouuoir par coustume estre admis en appel, releuer¹⁾ par concession de nouveau droict et admission en icelluy (icelluy durchgestrichen und darüber gesetzt: *reliefz*), lesquelles toutes les choses susdictes appartiennent comme dict est aux dictz tres redoubtez princes.

CHAPITRE SECOND.

Des Notaires.

ARTICLE 1. Et pour ce que le droict de constituer tabellions et notaires appartient au dictz illustres seigneurs de Vaud, personne ne se doibt mesler de l'art notarial et tabellionnaige, qu'il ne soit nommé, accepté, aussi à ce constitué par iceulx nos dictz seigneurs ou par les baillifz soit charge ayant d'eulx. |

ARTICLE 2. Ne se doibuent seruir aussi les seigneurs³ banderetz et aultres nobles et non nobles de notaires ny commissaires d'aultres (riere le dict pays de Vaud) que de ceulx, quelz comme dessus seront constituez et ordonnez riere icelluy.

ARTICLE 3. Lesquelz constituables et à debuoir admectre doibuent estre d'eage de XXV ans, approuuez sans

¹⁾ Code Frib. en appel releué.

culpe, feaulx, de bonne renommee, gens de bien et de bons et honestes parens, libres et francz, non serfz.

ARTICLE 4. Et auant que d'estre constituez et assermentez doibuent estre examynez par les dictz baillifz ou par gens à ce par eulx deputtez, afin d'entendre et cognoistre, se ilz seront ydoynes, suffisans, scavans et expertz de la pratique et art des dictz notaires.

ARTICLE 5. Estans examynez et pour suffisans receupz, doibuent jurer iceulx dictz notaires d'estre feaulx ^{3a} loyaulx et bons seruiteurs de noz magnificques | et tres redoubtez seigneurs du pays de Vaud, de aduancer leur proffict et honneur, de obuier leur deshonneur et dommage.

ARTICLE 6. Aussi de ne recepuoir pour gens et personnes à eulx ou aux tesmoins incognuz, ou si ilz ne sont dheument certiffiez estre ceulx quelz contractent.

ARTICLE 7. De mesmes contractz ¹⁾ illicites et non permis de coustume, vsuraires et contre bonnes mœurs, honnesteté et utilité publique, comme de faire ou perpetrer meurtres, homiciddes, larecins, adultaires, maquerailles, monopolles ou aultres delictz, et comme sont semblablement contractz entrepris entre artisans mecaniqz ou marchandz, par lesquelz seroit injoinct de ne vendre sa marchandise si non pour certain pris entre eulx arresté, ou choses semblables.

ARTICLE 8. Desquelz contractz illicites sont aussi ceulx, qui se font contre loix diuines et legitimes ordonnances, comme de contracter mariaige en degré d'affinité deffendu, soit d'une femme quelle auroit mary, et au semblable d'ung homme cela cognoissant et saichant. |

⁴ ARTICLE 9. D'auantaige de ne recepuoir contractz, esquelz intercedde fraulde, craincte, contraincte, ny moings pour parties estans telles^{*)} quelles ne puissent contracter ensemble, comme entre gens subtiltz avecq furieulx

*) F. icelles.

¹⁾ Code Frib. de mesme ne recepuront contractz.

et priuez de sens sans la presence et auctorité de leurs curateurs, ou avecq pupilles, orphelins et impuberes n'estant paruenus encores en l'an de leur auctorisation sans leurs tuteurs ou conseillers et consentement d'iceulx, avecq antians*) et innocens sans l'auctorité et conseil de leurs coadjuteurs, voysins ou amys, ou vrayement n'ayant curateurs, tuteurs, coadjuteurs, voysins ou amys, sans le decret et licence de la justice du lieu. Finablement comme sont yvres**) pendant qu'ilz sont troublez de vin, et comme avecq une femme sans estre auctorisee de son mary estant au pays et lieu,') car telz ne peuvent contracter, qu'ayct force et vigueur.

ARTICLE 10. En oultre de ne donner aux parties voullant contracter aulcun conseil ou moyen de faire contractz simullez***)²⁾ ou fainctz et principalement au prejudice de tiers.

ARTICLE 11. Touteffoys aux dictz notaires est | per-^{4a} mis de pouuoir stipuller pour les absens, car telle stipulation acquiert pour ceulx, pour lesquelz il stipulle, directe action.

ARTICLE 12. Semblablement doibuent jurer, que à toutte dilligence ilz recepuront tous actes et contractz, et que les minuttes d'iceulx escripront fidellement soubz le scel du seigneur hault justicier, riere lequel la chose de quoy est contracté est situee; aussi sans asseurer chose à eulx incogneue, ayms qu'ilz escripront à la pure verité et selon l'intention des parties contrahantes, sans prolixité, amphibologies ou equivocques, garnissant tel contract†) de ses causes efficientes, materielles, formelles et finalles.

ARTICLE 13. Apres cest presens les dictz contrahans et des hommes de bien demandez pour tesmoings

*) F. et Code Frib. anciens. **) F. yvrognes. ***) F. civiles.
†) F. les contracts.

1) Code Frib. et au lieu de la justice et de ses parentz, ainsy qu'il serat declairé cy apres suyvant la correction que nos seigneurs y ont apportee.

2) Code Frib. inciuilz.

selon le nombre requis (declairé aux suyans articles) le dict escript lire ausdictes parties pour d'icelles entendre, si tel contract au mode escript a esté arresté.

ARTICLE 14. Lequel nombre des tesmoins est tel:
 5 premierement pour tous contractz, ou | le nombre des tesmoins n'est icy determyné, deux tesmoins satisfont pour y faire *) plaine et entiere foy. Et les determenez contractz en cas de tesmoins sont contractz de doct et mariaiges, ausquelz quatre tesmoins sont requis; quictances et cessions paternelles et maternelles, quictances faictes par les femmes d'auoir receues sommes des mariaiges à elles constituez et lectres d'assept de mariaiges: troys tesmoins, et de mesme aux inuentaies; pareillement aux contractz de derniere volonté le nombre des tesmoins est diffini, assauoir aux testamens sept tesmoins sont requis, aux donnacions pour cause de mort et aux codicilles cinq, touteffoys se trouuant d'auantage de tesmoins, tant plus tel contract sera estimé non suspect.

ARTICLE 15. Estans demandez deux notaires ou plus, pour recepuoir ung contract, pour chacun notaire particulierement seront demandez tesmoins, au contenu de ce que dessus est déterminé.¹⁾

*) F. pour conferer.

¹⁾ Statt Art. 14 umb 15 hat der Code Frib.:

Et pour aultant qu'aux deux articles quatorze et quinze du vieux coutumier il se trouuoit dict qu'aux contractz de dot de mariage il conuenoit auoir quatre tesmoins, trois aux quittances paternelles, maternelles et à celles que les femmes font d'hauoir receu leurs sommes dottaies, comme aussy aux assignations matrimoniales et inuentaies; et aux testamentz sept, et cinq aux codicilles et donnacions à cause de mort, et deux à tous les aultres contractz qui ne sont icy spécifiés; item qu'estantz deux notaires ou plus afin de recepuoir un contract, pour chacun desdicts notaires debuoiert estre particulierement appellés des tesmoins selon le nombre et quantités que dessus, il at esté permis en correction de la dicte ancienne coutume et desdicts deux articles, que tous les notaires ressortissantz immediatement de la subjection de nos dicts souverains seigneurs en leur dict pays de Vaud se conformeront à l'ordre

ARTICLE 16. Quoy faict iceulx notaires sont tenus dans le terme de troys moys les minuttes d'iceulx actes et contractz par eulx receupz et stipulez, aussi¹⁾ qu'ilz passeront et recepuront, registrer avecq leurs clausulles | requises en liures soient prothocolles, comme appartient, ^{5a} et iceulx prothocolles garder dilligemment, pour y auoir recours, quand il sera necessaire et requis, et sur icelluy registre leuer iceulx dictz actes et contractz en forme dheue, sans vice ou immundité en parchemin, et si ce sont polices et confessions ou quictances de comptes*) ou vrayement contractz de biens meubles, les leueront en papier seullement, puy iceulx estre leuez les signeront de leurs noms et signetz manuelz *leurs* accoustumez et requis.

ARTICLE 17. Serment presté par ydoines et admis pour suffisans, à iceulx seront baillees et conceddees lectres de constitution d'office notarial, et en signe de ce se doibuent escrire de leur signet manuel duquel pretendent vser par **) leur nom dans ung liure que pour ce doibt estre dressé pour chacung bailliage, sans pouuoir ny debuoir recepuoir d'iceulx telz constituables pour le plus d'ung chacung telz notaires receupz de deux escuz, et point d'aultre don.²⁾

ARTICLE 18. Les notaires doibuent aussy auoir egard de ne communiquer, monstrier ny expedier les lectres grossoyees et signees fors que aux contrahans, leurs heritiers et | successeurs ou à aultres, ausquelz le droict des dictz 6

*) F. quittances de coustes, comptes. **) F. pour.

par eux estably dans le serment que les dictz notaires ont presté et presentent en leur chancellerie pour ce subject et autres en faicts notariaux, où deux tesmoins legitimes suffisent avecq le notaire pour la validité des contractz et instrumentz notariaux, veu mesme que les dictz notaires n'en n'ont jamais usé aultrement.

1) Code Frib. ainsy.

2) Code Frib. sans pour ce pouuoir ny debuoir recepuoir des dictz notaires constitués pour le plus que deux escus d'un chacun d'iceux et point d'aultres dons.

contractz apartiendra notoyrement, sans mandement de justice.

ARTICLE 19. Et que dempuis qu'ilz auront une foys deliuré aux partyes esquelles appartient la grosse des dictes lectres, *) que ilz ne la doibuent plus releuer pour qui que soit, **) si non qu'il fust ordonné par le seigneur bailly ou par la justice.

ARTICLE 20. Et les notaires quelz transgresseront les choses predictes par icelle coustume sont à debuoir estre puniz et chastiez selon leurs demerites et importance du cas, en corps, biens, honneur et vye. 1)

CHAPPITRE TROYSIESME.

De commission de prothocolles.

ARTICLE 1. Du notaire mort appartient à nos dictz princes pour leur dicte souuerainneté ou aux baillifz du 6a bailliage duquel le dict | notaire estoit demourant et residant, les nottes, minutttes, inbreuiatures, prothocolles et registres d'icelluy dict notaire deffunct.

ARTICLE 2. Et lesquelz prothocolles et minutttes par coustume deburont estre baillez et expediez à ung aultre notaire, auquel sera largie la puissance, commission ***) et mandement special de mectre en grosse les dictes nottes et les signer, moyennant qu'ilz presteront serment de les conduire fidellement et selon verité, il †) *prefferant et auant tous les enfans ou parens du notaire deffunct, avec aulcung leur coadjuteur, n'estans en eage pour signer telz contractz.*

ARTICLE 3. Lesquelles lectres et instrumens ainsi grossees et signees par commission ont et doibuent auoir autant de fermetté, force et ualeur en jugement et dehors, comme si par le notaire qui les auroict receupes auroyent esté signees et grossoyees, en faisant entendre par sa signature son decret et commission.

*) F. lettres grossoiees et signees. **) F. que ce soit. ***) F. concession. †) il = y. F. il y. Code Frib. einfach y.

1) Code Frib. en corps, biens et honneurs.

ARTICLE 4. Touthoys si l'on veult prodhuyre telles grosses en quelque cause contre une partye, si celle partye requiert de veoir collationner telle grosse avecq la notte, le dict notaire est tenu prodhuyre le prothocolle ou minutte de telle grosse, pour sur icelle faire collation vivant le dict notaire qui telle grosse aura | signee, et non 7 apres le decez d'iceluy, auquel cas l'on n'est tenu prodhuyre le prothocolle ou minutte.

ARTICLE 5. Et combien que par ancienne coustume seroit esté obserué en faict de grossoyement de lectres commises à grossoyer, que les notaires ausquelz ont esté commises, mectoient les imbreuiatures des precedans nottes au long en leurs prothocolles et les registroyent en registres à plain selon aucun stille qu'ilz auoyent du precedant notaire,¹⁾ pour eviter grandes controuersies et soubsons, par les estatz du pays en l'an 1520 a esté ordonné, que le notaire ou commissaire pourra seulement grossoyer la lectre leuable tellement et ne plus ne moins que icelle a esté trouuee par le precedant notaire escripte, minuttee ou enregistree, sans ce qu'il soit tenu les imbreuiatures predictes redhuyre au long ou dresser, s'il ne veult, fors que il y doibge declairer son auctorité et decret à luy conceddé pour telles releuations.

CHAPPITRE QUATRIESME.

Releuacion d'instrumens.

ARTICLE 1. Pour ce que souuenteffoys aduient, | que les instrumens qui sont esté desja leuez uiennent à 7a estre perduz par negligence ou accident, affin que nul ne soit frustré de son droict, par coustume l'on peult inuocquer le prince ou leur charge ayant pour la releuacion d'iceux droictz perduz, lesquelz sans doubte le permectent entant que partye suppliante face euocquer partye contre quelle faict ou dispose icelluy instrument par deuant le

¹⁾ Code Frib. selon aultre stil que celuy du precedent notaire.

seigneur supplié, pour dire raisons, moyenans quelles à l'aduenir ou pour lors il vouldroict ou pourroit contredire, comme que ce soit, lequel lors ainsi que dessus euocqué ne donnant aulcunes raisons, ne peult contreuenir à icelluy contract ainsi leué, qu'il ne soit aultant vallable que le premier perdu.

ARTICLE 2. En cas de telle releuation est requise la solempnité, qu'il conuient le suppliant*) de releuacion debuoir prester serment le dict instrument releuatoire auoir perdu ou ne scauoir ou il gist, sans aussy le pouuoir trouuer, et n'estre perdu de son consentement ny d'aultre qu'il sache; semblablement qu'il ne requiert telle releuacion pour fraulde, et que venant cas que le dict instrument lui vienne tomber par les mains ou qu'il scauroit ou il | seroit consistant, que ce il reueleroit à justice ou au notaire, qui tel instrument auroit receup, ou soit au commissaire de ses prothocolles, affin qu'il fust cancellé.

ARTICLE 3. Le seigneur par deuant qui suplication de releuement d'instrument auroit esté faicte, doibt ordonner lectre de commandement par commission au notaire, riere quel sont telz prothocolles de tel instrument releuable ou leuable, pour icelluy leuer ou releuer; lequel notaire ou commissaire de prothocolles y doibt obeir en declairant en iceulx l'auctorité et decret de sa charge et commission et la datte de l'an du releuement; icy touteffoys n'est entendu que des contractz portans en eulx perpetuité, car ou ilz ne seroient perpetuelz, comme obligees, firmes ou aultres choses à temps, en cela doibt estre aultrement proveu.

ARTICLE 4. Instrumens et contractz à temps et non perpetuelz ne sont releuables, sinon que leur temps ou terme en iceulx prefix ne soit expiré, auquel cas en est vsé comme dessus, mais aduenant le terme estre expiré, au lieu de releuacion l'on peult auoir serment de partye contre qui faict, que ainsi ne soit redevuable ou tenu selon

*) F. assavoir le suppliant.

le | contenu du dict instrument pretendu, si aultrement*) 8a
l'on ne le peult aduerer.

ARTICLE 5. Tout instrument ayant en soy perpetu-
aulté ou non, seruant touteffoys pour prouue et veriffication
de aulcune chose en jugement disseptee (soit bien à l'ayde
d'icelluy, pour qui faict tel contract, ou de aultres en
ayant cause, voyre pour tous que mesmes n'en auroient aul-
cune cause), peult estre releué en papier, non touteffoys
pour original, mais par la force de la commission et man-
dement sur ce au notaire debuoir estre faict, sans inter-
uention de reffus, sans aussi estre tenuz faire euocquer
sa partye, si le suppliant ne veult, en tant qu'il apparaisse
de intimation de cause, par laquelle l'on est assigné ce
veriffier, et laquelle telle releuacion doibt auoir lieu, pour
soy seruir en jugement pour la prouue que tel contract
auroit esté passé, soyent les limittes ou aultres circon-
stances estre telles que sont contenues au contract, et non
pour demonstrier partye, contre qui faict, estre tenue, selon
la dispositiue d'iceluy.¹⁾

ARTICLE 6. En concession de mandement releuatoire
est coustumier de hauoir | tel egard, que si la disseptation 9
tombe sus la propre dispositiue du contract, que**) l'instru-
ment releuable ne doibt estre permis debuoir estre releué
que par le mode premier dict.

CHAPPITRE CINQIESME.

Releuacion d'instrumens par vidimus.

ARTICLE 1. Il y a aultre accoustumee releuacion d'in-
strumens, lesquelz l'on appelle vidimus, et icelle est aul-
tant preuillegiee (selon son temps) de force, ualeur et
vigueur en jugement et dehors comme le propre original,

*) F. aulcunement. **) F. comme.

¹⁾ Code Frib. tel contract auroit esté passé, et que les limites ou
aultres circonstances sont telles que ce qui est contenu au contract.

sur lequel tel vidimus a esté leué, et icelle forme de releuacion escheet non sus perte ou accident de perte de l'instrument aduenue, ayms sus crainte de perdition d'icelluy; car vidimus ne peult estre faict, que la chose en |
 9^a icelluy asseree ne soit veue (dont il convient par raison, que en ce temps la tel instrument soit veu et visité, affin que s'il suruenoit perte de l'instrument original, que le dict vidimus dheust faire foy au lieu de l'original). Qui-conque doncq pretendra faire copier et signer lectres par vidimus, doibt inuocquer la juridicion du seigneur justicier du lieu, ou tel instrument est aperceup ou apprehendé, pour commander à ung ou plusieurs notaires faire visitation et prendre information de telz instrumens releuables, et selon la teneur d'iceulx luy en concedder double par vidimus signé, affin que s'il aduenoit perte du dict original, que du vidimus l'on soy puisse seruir, ce que ne doibt estre refusé par le justicier, en sorte que ce soit, que ainsi ne soit releué, sinon que par la teneur de l'instrument ainsi releuable il constast au juge ou aux notaires à ce commis, tel instrument ne faire à la faueur du suppliant, ayms pour aultruy, et en ce cas le suppliant doibt faire aparoir ou dire causes ou raisons du pretendu de sa releuacion, avecq serment que cela ne *) faict en fraulde, ayms pour la maintenance de son droict tel qu'il l'aura declairé.

10 ARTICLE 2. En cas de telle releuacion n'est | ja requis euocquer partye, contre qui faict, veu qu'il conste viseement**) 1) du droict par luy pretendu releuatoire.

ARTICLE 3. Tous instrumens signez par vidimus n'ont force ny vertu jusques au bout du premier an et jour de leur releuacion (lequel an doibt estre mis et declairé par les notaires suyvant leur decret et commission donnee), qu'il ne faille que celluy quel se vouldra seruir de telz in-

*) F. n'est. **) F. visement.

1) Code Frib. visiblement.

strumens signez par vidimus, ne facent aparoir de l'original, sus lequel tel vidimus seroit*) esté leué.¹⁾

ARTICLE 4. Aduenuz le trentiesme an du decrect et signature de tel vidimus, icelluy ainsi signé sert pour pleine probation en jugement et dehors de tout son contenu, comme si l'on faisoit production du propre original. |

CHAPPITRE SIXIESME.

10a

Des coppies ou **) teneurs d'instrumens.

ARTICLE VNG. La tierce espece de releuacion de instrumens, laquelle l'on appelle coppie ou **) teneur d'iceulx, n'est de telle force, vateur ou vigueur comme les precedantes. Car icelle ne peult estre vallable en jugement en quelque temps que ce soit contre celluy, contre qui tel instrument coppié faict, ayms seulement pour veriffication et aprobaton des choses ainsi auoir esté passees pour²⁾ partyes tierces et non proprietaires, car lors doibt aparoir du propre original en faict de propriété ou de l'instrument legitiment releué par aulcung des modes susdictz.

CHAPPITRE SEPTIESME.

De releuacion par extract.

ARTICLE 1. L'instrument releué et signé | par ex- 11
traict est encores de moindre efficace que tous les susmis,
pour icelluy n'estre admectable estant seul pour plainiere

*) F. hauroit. **) F. et.

¹⁾ Code Frib.: Art. 3. Tous instrumentz signés par vidimus n'ont force ny vertu jusque au bout de premier an et jour de leur releuacion, pendant lequel temps celuy qui se vouldrat seruir de telz instrumentz signés par vidimus deburat fayre apparoir de l'original, sur lequel tel vidimus seroit esté leué, lesquelz an et jour doibuent estre mis et declairés auxdicts instrumentz ainsy releués par les notaires suyuant leur decret et commission.

²⁾ Code Frib.: par.

probation en jugement, car en releuant par extrait il est permis au notaire ne leuer fors que la entiere substance ou article du quel soy veult servir, sans y mectre ou releuer *) les aultres solempnitez soit clausulles du contract releuatoire.

ARTICLE 2. Mais estant acompaigné d'ung aultre instrument, auquel l'instrument, duquel l'on ha extrait, soit narré et declairé, lors il est vallable pour prouuer la narratiue du contract suyuant comme estant veritable, et est tenu en tel faict pour plainiere probation ¹⁾).

CHAPPITRE HUICTIESME.

Des sallaires des notaires et commissaires.

11a ARTICLE 1. Aux fins que les notaires | recepuans instrumens soy contentent de sallaires raisonnables, par coustume est declairé que ilz prendront et percepront de chacung instrument perpetuel, comme testamens, mariaiges, donations, codicilles, venditions, albergemens, quictances et aultres semblables sortans effect de perpetuaulté, estans simplement sans conditions ou fiancementz, selon la valleur et legitime taxe de la chose contractee, et lesquelz doibuent estre escriptz en parchemin,

premierement pour ung instrument d'effect dempuis dix florins en bas et en hault jusques à vingt compecte au notaire pour ses sallaires pour la lectre quatre solz monoye, ²⁾)

pour vingt	florins	Vi	sols
» trente	»	iX	»
» quarante	»	Xij	»
» cinquante	»	XV	»

*) F. leuer.

¹⁾ Code Frib.: Art. 2. Mais estant acompaigné de l'original ou d'un aultre instrument, dans lequel le narré du premier instrument soit declairé, il est tenu en tel faict pour plainiere probation.

²⁾ Code Frib. quatre gros. Auch bei den folgenden Ansätzen statt sols immer gros.

pour soixante florins	XViiij	sols
» septante	» XXI	»
» octante	» XXiiij	»
» nonante	» XXVij	»
» cent	» XXX	»

et dempuys cent jusques à cincqens six sols pour chacung cent outre les trente sols du premier cent. Dempuys cinq cens jusques à mille, outre le payement des cinq centz, ung florin pour chacung cent. Et dempuys mille jusques à nombre infiny pour chacung mille deux florins | outre le payement dheu pour les premiers mille florins, ¹² venant nommeement en taxe les cinq cens florins à cinq florins par lectre, et les mille à dix.

ARTICLE 2. Instrument *conditionel* rapporte au notaire pour chacune condicion en icelluy contenue outre ce qu'est dheub pour l'instrument simple, dempuys dix florins jusques à cinquante florins deux solz monoye, dempuys cinquante jusques à cent trois solz, dempuys cent jusques à cinq cens quatre solz, dempuys cinq cens jusques à mille six solz, dempuys mille pour chacung cent vng sol monoye.

ARTICLE 3. Instrument avecq fiancement rapporte au notaire pour ses peynes pour chascune des fyances en icelluy constituees outre ce qu'est dheub pour le simple instrument le double de ce qu'ilz doibuent percepuoir pour une condicion, tousjours selon leur degré. |

ARTICLE 4. Estant l'instrument avecq fiancement et ^{12a} condicions, le notaire en percepvra tout ce que luy seroit dheu pour le fiancement et condicions particulierement.

ARTICLE 5. Si l'instrument est leué par commission, le commissaire percepvra pour sa commission jusques à vingt florins vng sol monoye, dempuys vingt jusques à cinquante deux solz, dempuys cinquante jusques à cent troys solz, dempuys cent jusques à mille pour chacung cent outre le payement du premier cent six deniers, dempuys mille jusques à nombre infiny outre le payement du premier mille pour chacung mille vng sol monoye, et

ce outre le pris dheu pour l'instrument leué sans commission.¹⁾

ARTICLE 6. Tous contractz ne portans effect de perpetuaulté, comme de venditions de choses redimables, reacheptz et aultres vraysemblables instrumentz, que doibuent semblablement estre leuez en parchemin, ne rapportent aux notaires pour les salaires et payemens d'iceulx que la moictyé de ce qu'est dheu pour les instrumens perpetuelz, selon leurs degrez.

ARTICLE 7. Et toutes lectres obligatoires et aultres qui ne doibuent estre escriptes que en papier, et actes de choses mobiliaries seront payables moyenant la quarte partye de ce qu'est dheu pour les dictz contractz perpetuelz.

CHAPPITRE NEUFIESME.

De assister pour statuer et ordonner à la maintenance de sainte et bonne vye, aussi pour bonnes meurs et vtilité publique.

ARTICLE 1. Suyuant ce que par bonne coustume il appartient aux princes de statuer et ordonner [à la maintenance de sainte et bonne vye, aussy pour bonnes meurs et vtilité publique, par icelle mesme coustume en a esté tellement vsité en observation de tel droict, que en tel fait pour statuer de la maintenance de bonne vye et de toute vtilité publique les estatz estoyent à Mouldon appelez, et à iceulx le dict statut pretendu auant que estre publié estoit proposé auecq remonstrance de son vtilité; par lesquelz estatz estoit semblablement remonstree l'incommodité d'icelluy si aulcune en estoit, et laquelle incommodité estoit rapportee au conseil du seigneur et par icelluy son conseil en estoit jugé et selon son jugement (en tant qu'il ne fust contre les louables coustumes et franchises du dict pays) proceddé et observé, car estant

¹⁾ Code Frib. sans conditions,

contre icelles franchises ou coustumes et n'aquiessans les estatz au statut pretendu, telle ordonnance ne debuoit auoir lieu, que il n'en fust au preallable diffinitiuement jugé aux grandz jours soyent estatz generaulx de Sauoye, desquelz l'on pouuoit encore appeller à l'empereur.

ARTICLE 2. Et par tel et mesme droict estoit permis aux dictz estatz de disposer et ordonner des choses vtiles et profitables au publicq, comme si par eulx¹⁾ aulcung mesvs estoit | cogneu ou quelque chose domaigeable audict¹⁴ publicq; et de faire articles.²⁾ Toutedeffoys iceulx par vigueur du droict du prince ne pouuoient estre executez ny publiez pour estre observez, que ilz ne fussent acordez par le dict prince ou leur baillif, et au cas de refus l'on en pouuoit appeller aux audiences premises.

ARTICLE 3. Des choses acordees de part à part la publication doibt estre faicte au nom et pour la part du dict prince et consentement du pays.

ARTICLE 4. Ausdictz estatz assistoient par arrest fait auecq Pierre, conte de Sauoye, premier de ce nom et seigneur de Vuaud, par le dict pays en l'an 1264 ensemble des aultres susmys articles par l'ordre suyvant: ³⁾

Pour les ecclesiasticques:

Les commandemens*) de la Chaulx et Romamostier, les abbez de Bomont, Aucrestz, lac de Joux et Marsons, les prieurs de Payerne, Saint Bernard pour les membres qu'ilz y ont, Saint Oyens de Joux et Oujons.

*) F. und Code Frib. commandeurs.

¹⁾ Code Frib. et comme par eux.

²⁾ Code Frib. audict publicq, il leur estoit permis d'en faire articles.

³⁾ Code Frib. seigneur de Vauld, pour le dict pays en l'an 1264 les seigneurs suyans par l'ordre soubz declare.

Pour les nobles :

Les contes de Neufchastel, Romond, Gruyere et euesque de Lausanne, les barons de Cossonnay, Lassarra, Aulbone, Desmontz et Grandcourt, les banderetz de Estauvey, Coppet, Wippens, Prengins, Orrons, Montricher, Fons, Wfflens, Wllierens, Cugie, Bauoix et Wlliens.

Pour les patriottes: |

14a Les envoyez des villes de Mouldon, Nyon, Yuerdon et Morges.

Des mandemens de Couldreffin, Ruaz et les Clyes.

Et des bourgades de Payerne, Orbaz, Murat, Avenches et Montagny assistantz et present le bailly pour le prince, esquelz la puissance telle que sus est dicte estoit eslargie pour ordonner sus les commoditez ou incommoditez du dict pays.

ARTICLE 5. Si aulcune des seigneuries des nobles deuenoit en dommayne du prince, comme sont esté Romond, Cossonnay et aultres, lors iceulx suyvent en degré des patriottes les esleuz d'iceulx patriottes des dictes seigneuries, de suite apres les bonnes villes,¹⁾ et si aulcuns des patriottes deuenoient aux mains d'aulcun des nobles, et estantz distraictz de l'endommayne du prince, pour iceulx comparoisoient leurs seigneurs et suyuoient en rang des aultres nobles, jouxte leur qualité.

ARTICLE 6. Si aulcun pretendoit (pour ordonner de la coustume ou aultrement) les dictz estatz estre as-
15 semblez, luy en | conuenoit liurer aux sindicques de Mouldon dixhuict solz, lesquelz sus le jour qu'estoit donné (sans reffus) par le bailly de Vuaud, en moings de troys sepmaines, les faisoient conuocquer, et tous estoient tenuz assister, assauoir les seigneurs predictz des estatz ou aulcun pour eulx illecq enuoyez.

¹⁾ Code Frib. lors icelles suyvent le degré des patriottes des dictes seigneuries de suite apres les bonnes villes.

CHAPPITRE DIXIESME.

De battre monoyes ou icelles faire battre.

ARTICLE VNG. Monoyes battues du coing de nos dictz princes ne sont refusables pour la valleur dont elles seront esté battues ou publiees, en payement de quoy soit, sinon que tel payement et liurance de pris de monoye debuoir faire soit en aultre monoye expressement obligé en observation de leurs droictz de principaulté.¹⁾ |

CHAPPITRE VNZIESME.

15a

Concession de sauuegarde.

ARTICLE 1. Pour euitter force et violence, sauuegarde a esté introduicte, dont toutes choses soyent personnes ou biens, quelles seront mises en sauuegarde du seigneur, ne doibuent estre viollees ny agredees soubz peine de la malle grace et indignation du dict seigneur.

ARTICLE 2. Pour estre receu en sauuegarde conuient auoir acces au seigneur bailly pour nos dictz seigneurs ou à leur procureur patrimonial, lesquelz peuluent accepter en sauuegarde les choses requises y estre redhuictes, pour le plus hault terme de troys ans, en payant pour telle acceptation à nos dictz seigneurs, si c'est sauuegarde de la personne ou famille, deux solz monnoye de cense (durant icelluy terme outroyé) par an, si c'est des biens ou possessions particulieres ou plusieurs, vng sol au terme | feste saint André, troys solz pour le seau de la 16 lectre de sauuegarde et quatre solz pour l'escripture; touteffoys au ressort d'Aulbonne les seigneurs hont le droict de concedder telles sauuegardes vng chascung riere soy ou de luy mouuant.

ARTICLE 3. Estant telles lectres de sauuegarde octroyees, deburont estre nottiffiees au lieu et aux personnes

¹⁾ Code Frib. sinon que tel payement aye esté aultrement conuenu.

quelles sont doutees de violence, si elles peuluent estre aprehendees, sinon avecq proclamations à debuoir faire par l'officier et affiction des armoiries de sauuegarde.

ARTICLE 4. Neantmoins telle sauuegarde n'em-
peschera que l'on ne puisse agir par justice contre celluy, pour qui elle faict, de la querelle pretendue ou aultre occasion, si aucunes sont, en tant comme dict est, que force n'y soyt entreuenante. Et estant celluy, pour qui faict, vaincu et condempné par telle instance judiciaire, l'on pourra icelle sauuegarde non obstant l'endepossessionner ou faire au contenu de la sentence, par mode en aultres cas d'execution acoustumees. |

16a ARTICLE 5. Si force ou ruction de sauuegarde entre-
vient, la chose premierement veriffiee, tel violateur sera cogneu auoir rompu la sauuegarde et pour cela adjudé à la malle grace et indignation du seigneur, laquelle em-
porte de en pouuoir faire à sa volonté, sans effuzion de sang ou mort, soit du corps ou biens comme cy apres est declairé en haulte juridicion au chappitre huictiesme, si-
non qu'il y aict cause legitime ou d'auoir esté agreddy par partye instante ou aultrement.

ARTICLE 6. Sauuegardes perpetuelles ne peuluent estre permises que par les propres personnes des princes, et lesquelles suyent la nature telle que les sauuegardes. perpetuelles. |

De faire grace.

ARTICLE 1. Au dict pays de Vaud est de coustume et permis de faire grace aux delinquans; touteffoys pour estre tel faict deppendant du droict de principaulté et souuerainneté, iceulx nos dictz seigneurs cela peuluent faire indifferamment et selon leur bon plaisir, sans evocation ny consentement de personne, et riere quelle juridicion soit que le criminel soit adjudé, duquel pouuoir de

faire grace sont aussi preuilliez les contes du dict pays; et quand aux barons, comme appart par une largition de dame Katherine, fille de messire Loys de Sauoye seigneur de Vaud, faicte, iceulx peulent aussi faire grace, non touteffoys à leur plaisir, ayms seulement en amoindrant la peyne, comme du adjudé à la mort iceulx les peulent deliurer de plus rude peyne, à quelle ilz seroient adjugez, à moindre non touteffoys de la mort, et de l'adjudé à peyne sans mort de telle peyne entierement le deliurer. |

ARTICLE 2. Admission en grace enuers aulcung estant^{17a} acceptee par nos dictz princes, moyennant neantmoings bamp ou somme pecunyaire, la moictyé de tel bamp ou somme d'argent sera deliurable et appartenante au seigneur hault justicier soit ayant mere juridicion, duquel le delinquant sera mouuant, et l'autre moictyé à nos dictz seigneurs doibt rester.

CHAPPITRE TRESSIESME.

Du remedde, visitacion et correction de sentences ciuilles par appellacions.

ARTICLE 1. Non obstant que par coustume soit praticqué sentences et choses jugees debuoir auoir lieu; fermetté et force, touteffoys pour *et affin de* evitter à ce que quelques sentences, lesquelles pourroient estre donnees en cas ciuil ou mixte, fust bien par mesintelligence, ignorance, volonté ou par aultre acte de mesuz et non coustumier l'on ne soit frustré | de son bon droict,¹⁾ et à ce¹⁸ preuoyant par coustume est ordonné preuillege de remedde, visitacion, reuision et correction d'icelles, combien qu'elles fussent mouuantes de infime, voire supresme soit extremes cognoissance, par les termes cy dessoubz mys, assauoir en

¹⁾ Code Frib. pour et affin d'eviter que l'on ne soit frustré de son bon droit par quelques sentences lesquelles pourroient estre donnees etc.

deux sortes, l'une par appellacion d'icelles, l'autre par suplication d'estre remys à nouveau droict, et lesquelles different en soy, veu que appellacion n'est que remede ordinaire à l'encontre des sentences ou cognoissances par tous juges donnees ou faictes, les diffinitives en ce exceptees, entant qu'elles soient introduictes legitimement, et outroy à nouveau droict differe de appellacion en ce et veu qu'il se trouue estre remede contre toutes sentences diffinitivement donnees, ou contre celles desquelles ne auroit esté appellé, ou qui ne seront esté legitimement poursuivies.

ARTICLE 2. En droict d'appel est proceddé¹⁾ par troys instances, dont la premiere cognoist²⁾ sur l'ordinaire, nommee vulgairement appel adjudé, et icelle est³⁾ de haulte juridicion mouuante; la seconde cognoist²⁾ sur la sentence du juge et icelle est³⁾ de la presente juridicion de principaulté decisable à Mouldon devant le | seigneur bailly de Vaud; et la tierce soit extremes ou diffinitive, que cognoist²⁾ sur tous les dictz preceddans on inferieurs juges, reuient⁴⁾ à l'audience du dict seigneur souuerain, par deuant sa personne ou ses deleguez, lesquelles telles instances d'appel, chascune en son regard ou aduenement, ne doibuent estre reffusees à leurs legitimes requerans, que à icelles ne soient admis, soit bien en faict de principal*) ou accessoire, ne permectant pour ceste cause execution de sentence inférieure ou d'autres suyuanes, ayms telle execution que seroit requise est sursoiable jusques à ce que de la cognoissance de la cause, si bien ou mal auroit esté jugé par les inférieurs, par les souuerains ou deleguez pour les appelz diffinitifz soit prononcé; touteffoys personnes ou biens, desquelz le juge ordinaire est le seigneur

*) F. principaulté.

1) Code Frib. estoit jadis procedé.

2) Code Frib. cognoissoit.

3) Code Frib. estoit.

4) Code Frib. reuenoit.

baillif de Vaud ou ses lieutenans soit chastellains par les bonnes villes du dict pays de ce en special preuillgiees, ne sont¹⁾ comprinses au present article, pour n'estre subgectz à aultres appelz que de procedder en premier appel deuant le dict seigneur baillif de Vaud, et des icelluy en diffinitue susmise; et affin qu'il ne soit²⁾ impropéré de mesus en ce que sus est reserué les choses procedantes en ordinaire deuant le dict seigneur bailly en cas d'appel debuoir reuenir³⁾ par deuant luy pour en juger, il est à entendre que nul justicier | au dict pays peult⁴⁾ de soy¹⁹ mesmes juger d'aucune chose, ayms doibt⁵⁾ juger⁶⁾ du conseil de ceulx du dict pays, et de la chose luy conseillée il n'en est⁷⁾ que rapporteur, dont il ne peult⁸⁾ en estre dict juge de deux instances, car il conuient qu'il prengne⁹⁾ aduis et conseil d'aultres personaiges, pour procedder en appel, que de ceulx quelz auroient cogneuz en ordinaire. Neantmoins toutes icelles instances d'appel ont¹⁰⁾ une mesme forme de procedder, dont en declairant icy des deux instances de Mouldon et extremes mouuantes de presente juridicion, de mesmes de l'instance deuant le premier juge d'appel, qu'est mouuante d'aultre juridicion, est dict et articulé.¹¹⁾

ARTICLE 3. Et affin de procedder en appel toute personne appellante ou soy sentant aggrauee doibt *sus le rapport d'une sentence tout sus pied judicialement appeller*.

1) Code Frib. n'estoient.

2) Code Frib. fut.

3) Code Frib. reuenoient.

4) Code Frib. pouuoit.

5) Code Frib. debuoit.

6) Code Frib. user.

7) Code Frib. n'estant.

8) Code Frib. pouuoit.

9) Code Frib. conuenoit qu'ils prinssent.

10) Code Frib. auoient.

11) Statt des Schusses von dont en declairant au hat Code Frib. tant es dictes deux premieres instances comme de l'extresme mouuante de precedante juridicion.

*et demander alloement de son appel au juge de la sentence, de laquelle il soy rend pour appellant, autrement est tenu d'auoir consenti et accepté telle sentence, entant qu'il ne soit juge diffinitif, auquel cas appel n'est alloué comme à icelluy legitiment ne debuoir estre requesté.)*¹⁾*

ARTICLE 4. Ne sont aussi legitimes requerans tous appellans d'une sentence par les inferieurs juges ordinaires | donnée, pour pouuoir deuenir au premier juge d'appel, estant telle sentence de moindre vallue en principal ou consequence d'icelluy de la somme de cinq florins, en cas aussy d'appel demandé au premier juge d'iceulx appeaulx, pour pouuoir deuenir à procedder en appel à Mouldon deuant le dict seigneur bailly de Vaud (ou en ayant esté le dict seigneur bailly soit aulcung de ses dictz lieutenans juge en ordinaire, des le quel tel ordinaire reuiendrait le premier appel à son audience du dict bailly), n'ascendant la sentence ou action requise en appel la somme de dix florins, et pour appeller du dict Mouldon au prince ou ses deputez pour les extremes, convient que la cause en son principal ou consequence soit estimee valloir cinquante florins, autrement appel doibt estre reffusé comme illegitiment requis, et non en aultres cas, fors que aux criminelz desquelz icy n'est leur lieu.²⁾

*) In F. und Cod. Frib. fehlen die Zusätze.

¹⁾ Code Frib. alloué comme celui qui n'en doibt legitiment estre requesté.

²⁾ Code Frib. Art. 4. Pour aultant que par l'ancienne coustume chap. 13 du remede des appellations article quatre il n'estoit permis d'appeller des juges inferieurs par deuant le premier juge d'appel, que la cause ne fut trouuee monter à la somme de cinq florins, et pour dix florins des ledict premier juge d'appel par deuant le seigneur ballif de Vauld, et finalement pour cinquante florins celui qui vouloit appeller de ledict seigneur ballif au prince, puisque nos souuerains seigneurs y ont desiaz auparauant et de longtemps apporté du reglement, en confirmation d'icelluy et correction de l'ancienne coustume est ordonnee et declaree asscauoir que jusque à cinq florins monoye frybourgeoise le juge inferieur en

ARTICLE 5. Appel estant à son requerant alloué ne contrainct portant les partyes de icelluy poursuyure, que aulcunes d'icelles ou toutes deux ensemblement ou aultrement ne puissent le caller et soy deporter de l'appel, en acceptant la sentence donnee. Mais il conuient tel callement debuoir estre faict dans dix jours, assauoir en cause ou sentence donnee sur le principal par nottification d'icelluy callement enuers sa partye, et en cause susaccessoire par semblable nottification, avecq assignation à sa partye de debuoir comparoir en jugement, pour procedder ou poursuyvre en cause *sus la premiere juridique apres tel deport et sus semblable jour et heure, que la cause estoit ventillante, sans le pouuoir dilayer plus loing ny mectre à aultre jour. Et sera telle partye tenu payer à sa contrepartye les missions du jour de telle appellation.*

ARTICLE 6. *Si c'est l'acteur qui se soit deporté, ou qui par sentence soit esté condampné à quelques missions du ree, icelluy ree, s'il luy plaist, ne sera tenu de suyvre en cause, qu'il ne soit comme dessus recompensé.*

ARTICLE 7. *Mais si c'est le ree qui se soit deporté, l'acteur pourra suyvre sa cause contre luy et le faire gaiger pour telles missions.*)*

ARTICLE 8. Voullant les partyes appellantes ou appellees poursuyvre à l'appel sans desmission ou callation par l'une ou l'aultre des partyes, l'appellant agraué doibt introdhuire son appel, icelluy aussy inthimer soit citter à icelluy sa partye dans dix jours entiers en la personne d'icelles ou de ses charge ayantz, car combien qu'elle sera legitiment impetree soit introduicte, il ne suffist sans legitime inthimation; lesquelz dix jours sont à compter des le lendemain du jour, auquel a esté donné sentence, aultrement l'appellation ne peult estre repetee, car

*) In F. und Cod. Frib. fehlen die Zusätze.

peult diffinitiuement cognoistre et le subalterne jusques à trente florins, en consideration que les subjects du pays de Vauld sont desia en vsage de ceste loy.

lors icelle cognoissance est pour precise tenue, *tant en principal que despens, à forme que par dicte sentence est porté, remis ou ordonné, et non aultrement.*

ARTICLE 9. Pour introdhuire ou impetrer aulcun appel conuient es premieres instances d'appel soit du juge ou bailly soy addresser à celluy desquelz la cognoissance
20a ou sentence reuient estre prononcee | en appel, lequel doibt ordonner lectres citatoires¹⁾, par quelles partyes soient remises à jour sur ce estably dans ung moys pour le plus loing deriger icelle citation au justicier, par deuant quel telle sentence sera esté donnee, pour debuoir remectre ambes partyes au jour nommé en la citation.

ARTICLE 10. Et pour inthimer l'appel, l'appellant est tenu presenter au justicier, auquel icelles lectres seroient derigees, l'une d'icelles, pour par icelluy debuoir estre commandé partye estre citee. Ce qu'il doibt faire à aulcun de ses officiers, lequel le contenu de telle citation doibt nottifier à partye appelee, le tout dans predite dizaine,²⁾ et liurant*) icelle telle lectre de citacion ou adjournement à predite partye appelee, par appres tel exploict doibt estre relatté au secretaire ou curial, lequel est tenu, moyant les salaires à luy pour ce ordonnez, icelle relation escrire au doz de la coppie retenue par l'appellant, affin qu'il constat de legitime assignacion ou exploict soit inthimation, si l'appellé se trouuoit au deffault ou contredisant.

21 ARTICLE 11. Le jour d'assignacion d'appel | advenu, comparoistront ambes partyes pardeuant le dict seigneur juge, seant en jugement en lieu et heure assignee, ou vray-

*) F. durant.

¹⁾ Code Frib. conuient en premiere instance d'appel s'adresser soit au juge ou au baillif par deuant lequel reuient la cognoissance du dict appel, lequel doit donner deux lectres citatoires etc.

²⁾ Bon hier au hat Code Frib. folgenden Schluß: et durant icelle exploit de telle citation doibt estre relatee au secretaire qui est au moyennant les salaires etc. wie oben.

ement contre le contumax sentence sera donnée, auquel partyes feront entendre¹⁾ leurs griefz ou legitimes sentences, sur quoy sommairement doibt estre regardé (par ledict justicier ayant avecq luy comme dict est personaiges cappables en telz cas, pour luy servir en conseil et assistance, aussi ung secretaire, pour redhuyre telle cognoissance par escript, et ung officier pour luy servir en justice) specialement sus le merite ou faict quel vient à juger ou à quoy il pend, mesmes sus les deduictes des partyes litigantes faictes deuant l'inferieur et non sur ce que par deuant iceulx ilz deduyront, et sur iceulx cas juger ou sentencier, et non à leur plaisir doibuent*) sus aultres faictz cognoistre, conditionner ou reuocquer, et ce seullement simplement, en confirmant, mitigant ou reuocquant la sentence et non allegant raisons ja dictes par les partyes non aduancees en premiere instance,²⁾ et de tel jugement, partyes reappellees, en faire le rapport ou la faire lire au secretaire. |

ARTICLE 12. Introduction d'appel diffinitif conuient^{21a} estre poursuyvie envers le dict seigneur bailly de Vaud au mode premis, citant partye par deuant le juge et lieu delegué, pour procedder en appel pour le plus loing terme dans vng an, sans y estre requise solempnité de introduction, inthimation ou comparoissance aultre que dessus est dicte.

CHAPPITRE QUATORZIESME.

Octroy de nouveau droict.

ARTICLE 1. Octroy de nouveau droict est mouuant insolitement de la presente juridicion de souuerainneté

*) F. deuoir.

¹⁾ Code Frib. et heure assignee, les parties feront entendre etc.

²⁾ Code Frib. .. ou reuocquant la sentence, sans alleguer là dessus rayson qui n'aye esté aduancee par les parties en premiere instance.

ou principaulté, veu que à ceste fin icelle doibt estre suppliee pour la reuocation des sentences ou aultres proceddres judiciales decises ou non; assauoir decises pretendues reuocables, fussent bien icelles precises pour n'en
 22 auoir appellé de leur rapport, | ayms acceptees pour bonnes, ou estans precises pour auoir esté diffinitiuement donnees, et les doibt accorder moyant les causes soient offertes de faire apparoir de invalidité soit nullité de sentence, de faulceté par sa partye produicte, faicte ou alleguee,¹⁾ ou de tiltres nouueaulx et ignorez du temps de telle sentence, non aultrement, sinon que ce soit de la propre volonté par faueur du prince.

ARTICLE 2. Suplication à nouueau droict faicte dans dix jours apres la sentence donnee ne permet l'execution de telle sentence, en tant que le suppliant, acompagné de fiance suffisante, promet de obseruer et payer toutes choses cogneues par la derniere sentence, en cas qu'il ne face aparoir de legitime cause, pour laquelle il soit admis à nouueau droict; et faisant entendre de legitime cause, la precedante sentence sera retractee, en admectant le suppliant derechief en principale cause, comme il estoit lors de l'intentation du premier proces.

ARTICLE 3. Nouueau droict n'estant requesté dans dix jours apres l'adjudication, ayms suyamment, ne peult
 22a remedier au suppliant que | la sentence contre luy obtenue ne soit executee, et apres l'execucion, que celluy pour qui elle faict, ne soit possesseur de la chose à luy adjugee, jusques à ce que icelle sentence soit retractee par suffisantes prouues par le nouueau droict de legitime grauage.²⁾

¹⁾ Code Frib. assauoir decises pour n'auoir appellé du rapport d'icelles, ains accepté pour bonnes, ou estant precises pour auoir esté diffinitiuement donnee, et les doibt on accorder moyennant que l'on offre de faire apparoir des causes d'invalidité ou nullité de sentence, de faulte faicte ou alleguee etc.

²⁾ Code Frib. par suffisantes preuues, pour paruenir à nouueau droict.

CHAPPITRE QUINZIESME.

De inualide sentence.

ARTICLE 1. Inualide sentence ou soit de nullité peult estre alleguee en plusieurs et diuers cas proceddans tant de la propre substance du jugement que de la personne des juges, touteffoys n'est oye ¹⁾ en cas de nouveau droict, que au cas rendant nullité de la propre substance du jugement, que sont cinq, et non au cas de la personne des juges, et lesquelz premiers estans legitimement prouuez rescindent pour cause de nullité la sentence donnee, et adjuge celluy pour qui premiere sentence faict (s'il a esté requesté par le suppliant d'estre | remis à nouveau ²³ droict et l'auroit refusé) à tous despens supportables pour l'obtencion du nouveau droict; ²⁾ restant neantmoins les aultres despens à generale disposition de coustume.

ARTICLE 2. Le premier des cas d'invallidité admettable *en nouveau droict* est cogneu costumier, si telle sentence faict contre droict et vtilité publicque.

ARTICLE 3. Au second, s'il auroit esté jugé par juges non compectans.

ARTICLE 4. Tiercement estant la sentence d'elle mesme discordante d'auecqz la deduction et pour n'auoir jugé sus le merite d'icelle, et contenant aultre chose que n'auroit esté demandé, veu qu'il n'est permis juger si non de ce qui auroit esté deduict en jugement.

ARTICLE 5. Pour le quatriesme, si la sentence est reservee sans denombrement, ³⁾ icelle ne doibt rien valloir, touteffoys si l'acteur l'a exprimee et denombree en son petitoire, et le juge dict: paye ce qui t'est demandé, la | sentence est uailable, hormys en demande d'heritaige, la-23a

¹⁾ Code Frib. touteffoys le suppliant n'est ouy.

²⁾ Code Frib. la sentence donnee et adjugee, que si partie aduerse a esté requestee par le suppliant d'estre remise à nouveau droict et l'auroit refusé, elle est supportable de tous despends pour l'obtencion du nouveau droict.

³⁾ Code Frib. si la sentence est rendue sans desnombrement et dhue specification de la chose demandee.

quelle doit estre denombree, quel bien d'heritaige doit estre rendu, ayant egard que plusieurs en peulvent estre possesseurs, dont le juge ne peult contraindre rendre l'heritaige, hormys ce que tel insté¹⁾ en pourroit posseder.

ARTICLE 6. Il peult aussy estre jugé sans denombrement en fait non déterminé soit double promesse, comme disant: je te donne une robbe ou vng cheual, alors doit estre ainsi condampné, assauoir qu'il en paye l'ung des deux.

ARTICLE 7. Le cinquesme et dernier cas d'inuallidité de sentence admectable à nouveau droict est, si une sentence est rapportee sans expresse condempnation ou absolution, pour ce qu'elle ne donne point de fin à la cause ou controverse.

ARTICLE 8. Les cas de nullité non admectables en nouveau droict *au dict pays de Vaud (combien que en plusieurs aultres pais et lieux ilz sont admis)* sont, si aucun vouloit juger, lequel seroit interdit ce faire, soit pour la deffectuosité de sa personne, comme mineurs de dixhuict ans, infames, sourdz, muetz et furieux, ou estant tel |
 24 juge interdit par sa inconstance et volonté comme suspect, soit partial en la cause, juge corrompu et praticqué, aussi refusant de administrer justice au requerant, ou ne voulant liurer ou faire liurer aux litigantz le double des actes ou interlocutions, finalement soy rendant negligent pour deffinir de la cause, tous lesquelz sont forclos²⁾ d'admission à nouveau droict, pourveu que au dict pays ne doit estre jugé par vng ou deux seulz, aymz par plusieurs et aux modes ailleurs dictz, que rend moyen ne pouuoir*) estre³⁾ sans la voix d'aucun legitime cognoissant, qui pourroit (en cas de indirect) rendre bonne sentence et legitime discord.⁴⁾ Mais contre lesdictz cas le complaignant

*) F. qui rend moyen de deuoir.

1) Code Frib. telle personne.

2) Code Frib. pour tous lesquelz cas on est forclos.

3) Code Frib. qui donne creance, la cause n'auoir esté decidee.

4) Code Frib. sentence du litige et discord.

peult auoir recours au superieur, comme seigneur bailly ou aultres, et sur iceulx aux princes, affin qu'il soit proueu d'aultre,¹⁾ lequel ayct à juger en la cause, que celluy²⁾ duquel le plainctif sera faict, prouuant legitiment et au preallable (à quoy faire l'on doibt estre admis sans aultre intentation de cause) aulcung ou plusieurs desdictz cas contre la culpe de tel faict en la juridicion, ou le litige pend, et la chose prouuee au suppliant doibt estre proueu de remedde opportun par mandement au seigneur soit à la | justice du lieu debuoir³⁾ pouruoir d'aultre juge, et cela^{24a} ne faisant le superieur peult compellir le desobeissant par compulsion accoustumee et ailleurs dicte, pour et affin de à ce debuoir obeyr.

CHAPPITRE SEZIESME.

Des faulces sentences.

ARTICLE 1. Le second remedde de pouuoir supplier la reuision et correction de sentence d'estre remis à nouueau droict se faict par accusation ou allegation de faulcetté, assauoir quand la sentence a esté rapportée par vigueur de faulces allegacions, faulx instrumens ou tesmoignaiges, laquelle faulcetté estant legitiment prouuee rescinde et reuocque pour cause de nullité la sentence donnee, et rend restituable au complaignant, et adjuge celluy⁴⁾ pour qui premiere | sentence faict, s'il⁵⁾ a esté requesté par le sup-²⁵ pliant d'estre remis à nouueau droict et l'auroit refusé, à tous despens⁶⁾ coustes et missions qui auroient esté supportees ou supportables pour l'obtencion du dict nouueau droict.

1) Code Frib. d'aultre juge.

2) Code Frib. au lieu de celuy.

3) Code Frib. pour le debuoir.

4) Code Frib. et rend la chose adjugee restituable au complaignant contre celluy.

5) Code Frib. et s'il.

6) Code Frib. il serat tenu à tous despendz.

ARTICLE 2. Et telle faulcetté estant apparue, assauoir telles productions estre faulces, et que par vigueur d'icelles telle sentence auroit esté donnée, oultre la permission du nouveau droict la faulcetté doibt estre corrigee et griefvement punye.

CHAPPITRE DIXSEPTIESME.

De ignorance de droictz.

ARTICLE 1. Par equitable coustume toutes sentences donnees extremes ou aultres à l'encontre de quelcung, 25a pour n'auoir esté fourny de ses | droictz estans hors de son sceu (lesquelz faisoient à sa faueur pour obtenir gaing de la cause) dempuys à luy venuz en puissance, peulent estre reuocquees par concession de nouveau droict par nos dictz tres redoubtez princes, en refundant à partye, pour qui sentence reuocable fait, toutes coustes et missions, et ce dans le terme de dix ans apres la dicte sentence, soubz offerte de debuoir et voulloir vuyder la cause en vigueur du droict ignoré et prestation de serment, que en procedant au premier playd tel droict nouveau pretendu ne luy estoit notoire, ayms entierement ignoré.

ARTICLE 2. Et pour obtenir tel nouveau droict, la partye qui le pretend obtenir, peult signifier à l'aultre, verbalement de part à part, le nouveau droict par luy pretendu, pour cela luy exhibissant la lectre ou instrument nouvellement receue, apperceue ou trouuee, ou une coppie d'icelle dheuement signee; lors partye contre qui fait tel nouveau droict peult garder telle coppie avecq promesses de restitution, et demander à son aultre contrepарт quelque terme, comme de huict jours, à luy donner response, s'il pretend luy acquiescèr au dict nouveau droict, 26 | et le terme venu, en debura rendre response.

ARTICLE 3. Consentant partye et permectant entrer en nouveau droict, ne sera deuestu ny dessaisy de la chose preceddamment à luy adjugee, que preallablement la chose ne soit diffinie par suyante procedure, ayms

sera tellement proceddé, que celluy qui demande le nouveau droict est tenu et doibt suyvre sus icelluy par termes coustumiers comme acteur en narrant les precedantes proceddres de premiere cause et sentence, et proposant le tiltre trouué et la teneur d'icelluy, et par quelle raison il s'en veult servir, à quoy le contredisant*) sera tenu respondre, en retirant premierement tous ses precedans coustemens, si desia ne les auoit perceuz,**) et en presentant par le demandant serment***) comme dessus de l'ignorance de tel tiltre en premiere proceddure ignoré lors et de la chose litigieuse, et sur le nouveau droict estant cogneu, icelle apartiendra à celluy, auquel elle sera dernièrement adjugee, non obstant predicte sentence auant donnee, restant les despens tousjours sus le ree de premiere cause, s'il se trouue au tort, combien que au nouveau droict seroit faict acteur | par le mode premis. 2Ca

ARTICLE 4. Et ne voullant consentir¹⁾ à tel nouveau droict, ledict poursuyuant fera scauoir avecq lectres par ung officier balliual le jour qu'il pretend soy trouuer deuant l'excellence des dictz princes, auquel jour comparoissantz ambes partyes pourront exposer simplement les causes du nouveau droict pretendu, et reciproquement celles par lesquelles icelluy ne doibt estre conceddé, et lors si nouveau droict est octroyé, celluy contre qui faict payera les despens de ce voiaige, et reciproquement, s'il n'est conceddé, le poursuyuant d'icelluy en fera satisfiacion.

ARTICLE 5. Et si l'une des partyes ne compart au jour nottifié, contre icelle seront donnees lectres, en faisant aparoir de la nottification ou adjournement, si c'est le deffendeur, doibt estre en faueur du requerant proveu

*) F. le confessant. **) F. en retirant premierement toutes precedentes missions par ce fait soubstenues, si premierement il n'en auroit et deja il les auroit perceues. ***) F. en protestant le dict demandant serment.

¹⁾ Code Frib. Et ne voulant le premier victorieux consentir.

de lectres de concession de nouveau droict, et du contraire celluy quel poursuyt tel nouveau droict, soit trouué defaillant, precedente sentence doibt estre confirmee et forclose de nouveau droict avecq victoire des despends de tel
27 | voyaige contre le dict deffaillant.

CHAPPITRE DIXHUICTIESME.

Des reliefz.

*ARTICLE PREMIER. *)*

TILTRE TROYSIESME.

Haulte juridicion et seigneurie.

CHAPPITRE PREMIER.

Droictz de haulte juridicion.

ARTICLE 1. Apres auoir declairé les faictz et merite de principaulté et souuerainneté, conuient entendre et s'informer du droict de la haulte seigneurie soit mere juridicion, laquelle apartient et est dheue tant à nos dictz tres redoubtez seigneurs en leurs bonnes villes de Vaud et aultres leurs ressortz, que aux seigneurs barons et banderetz ou aultres tellement preuillegiez seans au dict pays de Vaud, vng chacun d'eux jouxte ses preuilleges et vsances, pour estre | en deux generalles manieres praticquees, car les vngs possedent haulte juridicion preuillegee de dernier supplice, les aultres sans preuilleges de dernier supplice.

ARTICLE 2. Aulte juridicion avecq dernier supplice est preuillegee du droict de glaiue et mutillation de membres pour la punition et egard sur les crimes et gens de meschante vye.

ARTICLE 3. De la puissance et auctorité de tenir

*) Diese Ueberschrift fehlt in F. und Cod. Frib.

et incarcérer dans prison perpetuelle malviuantz ou aultres à ce adjugez, ou aultrement punyr par prison, quand telle punition par prison excedde le terme de vingt quatre heures.

ARTICLE 4. De dresser pilliers tant de dernier supplice que pour collier en ses terres et juridicion, seruant pour faire executer punition contre les malviuantz.

ARTICLE 5. De leuer ou faire ou permectre leuer pommeaulx ou banderolles sur les maisons ou aultres lieux emynens.

ARTICLE 6. | Pareillement de concedder la construc- 29
tion ou faire construyre collombier riére sa juridicion.

ARTICLE 7. Est aussy preuillegee haulte juridicion du droict des chasses et pesches, et de icelles deffendre.

ARTICLE 8. De imposer bamps et injuncions, et de recepuoir soubmises exceddans la somme de soixante solz et prison de vingt quatre heures.

ARTICLE 9. Aussi de pouuoir faire cognoissance et juger, corriger et visiter les sentences par le moyen justicier de icelle haulte justice donnees, desquelles à son audience du dict hault justicier sera appellé.¹⁾

ARTICLE 10. Aussi du droict de remission luy debuoir faire tant par le hault justicier n'ayant dernier supplice en tous degrez moyenne que basse de son territoire, es cas ausquelz la remise luy appartient, dependans de ses preuilleges.²⁾ |

CHAPPITRE SECOND.

29a

Droictz de glaiue et mutillacion de membres.

ARTICLE 1. Les causes du glaiue de*) mutillacion sont declairees apres en moyenne juridicion, à laquelle

*) F. und Cod. Frib. et de.

¹⁾ Code Frib. pourrat estre appellé.

²⁾ Code Frib. Aussi estoit du dict droict de haulte jurisdiction le droict de pardon ou remission du delinquant, qui neantmoins

en appartient la cognoissance, non touteffoys execution, ayms à la presente juridicion, et laquelle moyenne juridicion n'estant appartenant à l'hault justicier sus la chose punissable pour ce faire luy estant remise telle punition, ne la doibt reffuser, aultrement en peult estre vsé comme au droict de remise est declairé.

ARTICLE 2. Ayant le seigneur hault justicier receue la remise ou sans icelle luy estant appartenant le droict de dicte moyenne juridicion, apres et jouxte ce que la sentence portera, par coustume doibt faire mectre en execution en sorte que desdictz glaiue ou mutillation l'offenceant soit puny, affin qu'il soit en memoire et horreur à tous telz et semblables malviuantz, *si à cest n'est empesché par preuillege de grace.* |

30 ARTICLE 3. Nul ayant droict de glaiue et mutillation de son auctorité les peult mitiguer ou faire mitiguer contre l'offenceant*) ny le redhuyre plus hault ou bas que ce à quoy il sera sentencé; fors que par la licence du prince, sinon qu'il soit seigneur d'effect, comte ou baron des dictz pays, lesquelz peuluent mitiguer comme ja sus dict est la mort à une aultre et la punition corporelle sans mort à moindre, non touteffoys du tout garder de mort le adjudé à icelle.

ARTICLE 4. Personne se peult nommer conte au dict pays fors que les comptes susnommez de Neufchastel, Romond, Gruyere et de Lausanne, qu'ilz ne soient par le prince et estatz du pays concordablement à ce acceptez; touteffoys ung chacun noble ayant en omnimode juridicion *et subgettz à icelle* dans une diocese vingtcincq vassaulx, desquelz l'ung pour le moings aye juridicion avecq dernier supplice, et avecq iceulx vassaulx troys mille florins petitz

*) F. le deffenceant.

ne pouuoit estre fait par le hault justicier qui n'auoit dernier supplice en tout degré tant de moyenne que basse juridicion en son territoire, sinon aux cas auxquelz la remise luy appartenoit deppendantz de ses priuileges.

de reuenuz en icelle diocese, soy peult nommer baron au dict pays avecq¹⁾ ceulx qui seroient proceddez par directe ligne masculine d'aucuns barons ou contes; *touteffoys le baron de soy ne peult infeuder dernier supplice à son vassal, pour estre²⁾ des preheminences du prince et contes, ouy bien toute juridicion sans supplice, mais en ce cas en doibt estre cause ayant d'iceux preuileges, et le fesant il acquiert aultant pour le prince et sort nature de vendition, comme faict si ung seigneur banderet ou aultre plus bas seigneur tellement fesoit, auquel cas il reuient aussi au prince ou supperieur plus proche;*³⁾ et pour banderetz combien icy n'en soit question nul ne se doibt reputer | l'estre qu'il^{30a} ne soit pour le moings fourny insolidement d'ung chasteau soit forteresse et de quatre vingtz feuz soit domicilles d'omnimode juridicion en une diocese, exceptez qu'iceulx fussent pareillement originelz par directe ligne masculine et de continuelz noms et armes de contes, barons ou banderetz; et pour seigneur nul ne se doibt nommer, s'il n'est baron ou banderet ou aultre noble ayant chasteau soit maison forte avecq omnimode juridicion; les aultres inferieurs estatz par coustume ne se trouuent reiglez, pourquoy ici aultre mention n'en sera faicte.

ARTICLE 5. *Omnimode juridicion est entendue à celuy qu'est preuilegé sus aucun terroir de haulte juridicion soit avec dernier supplice ou conventionnelle sans supplice, et non l'aultre qu'est sans convention ains directement sans dernier supplice, avec icelle premiere juridicion sus preuillegee ayant la moyenne et basse soit en luy ou aultre pour luy et d'icelluy tenant, et non aultrement.*¹⁾

¹⁾ Code Frib. comme aussi.

²⁾ Code Frib. pour estre le dict droict de dernier supplice.

³⁾ Code Frib. ouy bien toutes aultres juridicions sans dernier supplice, et au cas la dicte infeudation de dernier supplice arriue-roit, ledict feudataire doibt tenir le priuilege du prince, comme fait un autre banneret ou plus bas seigneur, et par ce moyen releuer soit du prince ou bien du seigneur superieur plus proche ce que doibt estre narré dans l'infeudation.

⁴⁾ Code Frib. Omnimode jurisdiction est entendue à celluy qui

CHAPPITRE TROYSIESME.

De prison perpetuelle ou aultre excedante le terme de vingt quatre heures.

ARTICLE 1. La prison est donnee par bonne coustume à troys fins, ou soit icelle peult en troys especes ou modes estre exercee: premierement en fin et forme de punition *des delincquantz, ayant aulcung d'iceulx commis acte quel meritast punition* coustumiere de prison pour sa peyne, quelle est pareillement perpetuelle ou à temps, assauoir |
 31 perpetuelle comme au cas de crimes commis confessé et veriffié duquel le forfait ou demerite fust d'estre aulcun detenu en prison perpetuelle, en ce cas icelle telle prison est de la presente juridicion mouuante; et prison à temps est nommeement quand aulcun a commis estre detenu pour sa punition et peyne quelque terme, excedant tel terme plus de vingt quatre heures, icelle telle prison et detention appartient de mesme à la presente juridicion. Touthoys l'effect de toutes deux cogneu) par le moyen justicier, et n'excedant vingt quatre heures, ayms en bas, cela appartient par le bas justicier debuoir estre mys en execution.

ARTICLE 2. La seconde fin et espece de prison icelle est de la moyenne juridicion deppendante appallee prison de garde, qui n'est terme precisement arresté, ayms seulement icelle sert pour garder que les malfaicteurs ne puissent estre ostez des mains de la justice, jusques à ce soit executee la sentence que faict contre iceulx pour leurs meffaictz, si aulcuns ont commis; n'en ayant commis, pour remectre les suspicionnez d'acte maling en liberté et apparoissance d'innocence sans aulcuns prejudices. |

en est priuilegié sur quelque territoire avec haulte juridiction de dernier supplice ou conditionel sans dernier supplice, et non pour un aultre, n'ayant par luy ou par aultre que la seule moyenne et basse juridiction.

1) Code Frib. touthoys les effectz des deux qui excedent les dictz 24 heures doibuent au preallable estre cogneuz.

ARTICLE 3. La tierce peult estre nommee prison^{31a} compulsoire et communement dicte arrest, laquelle en ses cas prent fin de compellir le detenu à obeyr à aulcune sentence contre luy donnee à laquelle auroist faict reffus, et de le liberer d'icelle prison ayant obey et satisfait à son reffus, et icelle est tant de basse que presente jurisdiction, et pour ce que icy ne doibt estre traicté que des droictures de haulte juridicion, celles des aultres en leur endroict seront dictes.

ARTICLE 4. *A l'égard de presente juridicion arrest n'a lieu que contre aulcung qui soy seroit meffaict en aulcung article tant d'icelle que de moyenne juridicion, comme donnant secours à moyenne dont seroit adjudgé à aulcung bamp, auquel seroit en demeure de obeir, et jusques il fust liuré à qui appartient,¹⁾ que aussi pour faire obeir ung estrangier (et non du dict pais de Vaud), qui ne pourroit esté compelli par subastation ou barres pour deffault de rien n'auoir au dict pais, à aulcune sentence contre luy donnee ou à payer aulcune somme liquidee et bien confessee, et non en aultres cas, et pour basse juridicion que pour arrester les condampnez à bambz d'elle*) movantz jusques à satisfaction d'iceux.*

CHAPPITRE QUATRIESME.

Pilliers tant de hault supplice que aultres.

ARTICLE 1. Il n'est permis à aulcun par dicte coutume generale**) de leuer ou faire leuer en pied de

*) F. pour bamps d'icelle. **) F. egalle.

1) Code Frib. Et au regard de la presente jurisdiction arrest n'at lieu que contre ceulx qui seroient en reffus ou auroient meffaict contre quelques articles procedantz tant de supreme que de moyenne jurisdiction, en donnant secours à celluy qui seroit en reffus d'obeyr à aulcun bamp auquel il seroit esté adjudgé et pour estre detenu jusques à ce que ledict bamp soit payé et liuré à qui il appartient.

nouveaux pilliers de dernier supplice ny aultres portantz supplice ou punition sus les malviuans, sinon au seigneur hault justicier riere sa juridicion, et c'est encores dans |
32 an et jour apres icelle estre entree et y mis en possession, soubz peyne d'estre adjudgé enuers son superieur infracteur de seigneurie et justice.

ARTICLE 2. De mesmes aussi le seigneur hault justicier ayant heuz justice ou gibetz leuez, lesquels seroient tombez par terre, et icelles n'auroit faict redresser ou releuer dans an et jour, plus ne la pourra releuer que cela ne soit du consentement et uolunté de son superieur, aymz s'il luy conuenoit exercer justice contre quelque punissable et n'ayant encore heue licence ny congié ses pilliers releuer, ne peult leuer que une besche pour l'exercisse de sa juridicion, aultres pilliers comme de colliers, rhoues et besches ne sont prescriptibles ny subjectes à terme.

ARTICLE 3. Et pour ce que les seigneurs de haulte juridicion sont en diuers degrez constituez, pour cognoistre desquelz telz pilliers ou gybetz sont mouuantz, si coustume ou preuillege local à ce ne contredict, iceulx estans des princes ou contes du dict pays de Vaud sont coustumiers 32aestre esleuez à quatre pilliers avecq donjon, | ceulx des barons à quatre sans donjon, des ecclesiasticques ou soit de leurs feudatayres à trois pilliers, sinon que telz ecclesiasticques soyent constituez en dignité de principauté, auquel cas les pourront esleuer à quatre avecq donjon ou sans donjon, et ceulx des seigneurs banderetz feudataires du prince ou d'aultres seigneurs temporelz à deux pilliers seulement; et quand aux aultres pilliers de supplice n'y est cogneue aulcune difference.

ARTICLE 4. Si aulcun seigneur faict dresser ses pilliers ou justice sus la piece particuliere d'aulcun de luy ou d'aultruy feudalle, censiere ou de directe touteffoys de sa juridicion, ce que luy est permis faire ou *) luy

*) F. ou qu'il.

plaira, icelluy tel seigneur est tenu et doibt tenir ou faire tenir quitte le particulier possesseur de la piece de tout debvoir tant feudal, censier que direct soibt en cas de alienation d'icelle ou aultrement, non obstant que le dict particullier la tiendra, cultiuera ou posseddera à sa main ou aultre à son nom, jusques à ce que telz pilliers soient tombez et desmoliz, auquel cas tel tenementier en rendra debvoir jusques à ce que derechef soient releuez; et ne donnant ordre le dict seigneur justicier, le | tenementier³³ estre exempt comme dessus dans le premier an et jour apres sa justice leuee, le dict tenementier la pourra ruyner ou abattre et soy servir de son bien et possession.

CHAPPITRE CINQUESME.

Pommeaulx et banderolles.

ARTICLE VNG. L'on ne peult de nouveau en justice d'aultruy dresser sur ses bastimens et maisons pommeaulx ou banderolles sans la licence du seigneur hault justicier auquel tel droict appartient, sinon que ce soient seigneurs moyens ou bas justiciers sus leur fond et seigneurie, ou nobles sans juridicion¹⁾ pommeaulx simplement sans banderolles, en ce que ce soit sus le fond et fief mouuant de noblesse et non aultrement; car le fond estant rural noblesse ne le peult adapter à soy que il ne soit tenu suyvre sa condicion.²⁾ |

CHAPPITRE SIXIESME.

33a

Collombiers.

ARTICLE VNG. L'on ne peult faire collombier en pied de nouveau en justice d'aultruy sans la licence du

¹⁾ Code Frib. ou noble sans juridiction, lequel peut auoir.

²⁾ Code Frib. car le fond n'estant de noblesse ne peult attirer à soy aultre condition que la sienne premiere soit de noblesse ou non.

seigneur hault justicier, sinon que ce soient seigneurs moyéns ou bas justiciers sur leur fond et seigneurie, sinon aussi ung noble debuant fied noble au seigneur hault justicier de ce territoire, et cela encores sus une piece que soit du fied par luy dheu noble de icelluy seigneur hault justicier, ou chacun ayant dixme de blé au dict territoire.

CHAPPITRE SEPTIESME.

Chasses et pesches et icelles deffendre.

34 ARTICLE 1. Au seigneur hault justicier | le droict des chasses appartiendra riere sa haulte juridicion, pour pouvoir chasser en tous temps en sa necessité, ce que semblablement appartient à tous par liberté de pays ayant justice ou non, nobles ou layz, ¹⁾ reserué toutes bruttes*) sauluaiges qui ne portent dommaige de leur nature, assa-uoir le cerf dempuys la saint Martin en yver jusques à la saint George est deffendu chasse et toutes aultres non dommaigeables comme dict est quadrupedes ou vollatilles dempuys le jour des brandons jusques au jour saint Jaques en juillet, de quelque**) exception le seigneur ayant haulte justice est hormys et distraict.

ARTICLE 2. Et sont reputees pour bestes dommaigeables loups, renards, ours, sangliers et aultres telles portans dommaige à l'homme, aussi corbeaulx et pies ausquelles est licencié tout l'an de chasser.

ARTICLE 3. Estant aulcun au temps soit terme dessus exempté apprehendé chassant payera pour le bamp au seigneur hault justicier dix florins petits, et en tout temps de chasse tous les chassans doibuent de layde au dict |
34a seigneur hault justicier à cause de son droict de chasse de toutes grosses bestes sauluaiges tuees ou abattues riere sa dicte juridicion, nommeement de l'ours le pied droict

*) F. bestes. **) F. quelle.

¹⁾ Code Frib. ayant justice ou qui sont nobles.

deuant avecq une piece de la chair du dict ours pesante la moictyé plus que le dict pied, du sanglier la teste soit vne taillee tant que l'aureille soit peult estendre contre le col avecq le pied droict deuant, du cerf, biche, cheureux ou cublant l'espaule, jambe et pied deuant droict, et des aultres non.

ARTICLE 4. Si touteffoys telz chassans ou preneurs de bestes sauluaiges, desquelles telles leydes sont dheues, sont gens nobles ou ayans aulcune juridicion, ou si la chasse se faict pour eulx ou qu'ilz y ayent participation, entant que estantz seulement participantz et soyent poursuuans la dicte chasse, à telle layde ne sont tenuz au seigneur hault justicier, ayms icelle appartient au dict noble ou seigneur de juridicion.

ARTICLE 5. Si par cas fortuit aulcun noble ou ayant juridicion soy trouue au lieu quand la beste tombe soit en chassant ou non, participant de la chasse ou non, entant que le seigneur hault justicier ou gens pour luy ne soyent presens, ou que la chasse ne face pour aulcun noble ou qu'il en soit participant, lors icelluy tel noble ou ayant juridicion forcluent le seigneur de telle layde et à icelluy noble fortuitement suruenu doibt estre liuree et baillee.

ARTICLE 6. Touchant les oyseaulx de proye ou de poing, la presentacion d'iceulx appartiendra au seigneur hault justicier du territoire riere qui ilz seront esté prins (sinon que tel preneur soit gentilhomme), estant ledict oyseau vendable, et cela auant que le presenter à aultres personnes; car si le dict hault justicier le vouloit acheter, icelluy oyseau luy sera lasché à meilleur ou semblable pris que vng aultre en voudroit donner ou liurer, et faisant du contraire, assauoir le vendant à meilleur marché que ce que le seigneur en auroit présenté, telz vendantz seront tenuz au seigneur hault justicier à soixante solz de bamp pour une chacune foys.

ARTICLE 7. Pour aultant que journallement suruiennent differendz en faict de chasse entre les chasseurs et preneurs, pour scauoir à qui la chasse doibt appartenir,

35anon obstant que de cela cognoissance | en apartienne à
 moyenne juridicion, pour estre icy declairé du merite des
 chasses, à tout homme qui chasse et poursuyt sa chasse
 sans delay de vingt quatre heures, non obstant que icelle
 sa chasse soit esté arrestee par aultres que ne sont les
 premiers promoteurs d'icelle, la chasse luy sera adjugee.
*De mesmes est coustumier si aulcung seigneur de juri-
 dicion ou gens pour eux poursuyvent aulcung personnaige
 pour le saysir prisonnier soit en premiere instance ou
 estant sorti des prisons viollemment et fourtiement,*) le
 poursuyuant par les termes premis et faysant apparoir de
 sa promotion icelluy doibt estre rendu tant en personne
 que biens apprehendez suyvis et pourchassez, en satiffaisant
 aux costes legitimes supportees par les detempteurs.*

ARTICLE 8. En faict de chasse il est permis prouuer
 son intention par ses domesticques et parens et par tous
 aultres s'ilz ne sont telz qu'ilz ayent participation telle
 que le chassant en icelle chasse.

ARTICLE 9. De pescher n'est en aulcun temps à per-
 sonne, qui soit, interdit ou deffendu, sinon en plusieurs
 lieulx lesquelz les seigneurs tiennent pour eulx propres
 de la licence du prince, ausquelz l'on ne doibt pescher soubz
 le bamp de soixante solz en nul temps sans licence, sinon
 aussy que la permission du prince enuers le seigneur soit
 autrement declairé. Et ayant les pescheurs prins ou
 pesché quelque poisson es lieulx permis, ilz sont tenuz,
 si telle pesche est vendable, premierement le presenter et
 monstrevendable aux seigneurs du lieu soient haultz, moyens
 ou bas, puyz aux habitans d'illecq où auront tellement
 36 pesché, | auant que ailleurs le pouvoir transporter ven-
 dable, et faisant du contraire ilz sont tenuz au seigneur
 bas justicier à dix solz de bamp pour une chacune foyz
 que cela ilz commectront.

*) F. fortuïement.

CHAPPITRE HUICTIESME.

Impositions de bamps ou soit injunctions, aussi receptions de soubmises mouuantes de haulte juridicion.

ARTICLE 1. Toutes impositions ou injunctions, aussy soubmises excedantes soixante solz de bamp ou prison de vingtquatre heures sont de haulte juridicion mouuantes, et lesquelles ne peulent estre imposees ou receues que preallablement ilz n'ayent desobey aux injunctions ou submise de basse juridicion, auquel cas de desobeissance pour ce que le bas justicier en est premier aduert, luy est permis de faire soit imposer telles peynes ou recepuoir soubmises et en son absence,¹⁾ en tant qu'il le relate et en face remise dans | vingt quatre heures apres l'adjudica-^{36a} tion de l'impost faict ou soubmise receue, auquel cas le hault justicier est tenu au bas à restitution de son droict pecuniaire.²⁾ Mais au contraire le hault justicier ne peult imposer peynes ou recepuoir soubmises au thedde du bas justicier que tousjours ce faisant il ne soit tenu au dict bas justicier rendre pour lesdictes peynes ou soubmises soixante solz pour son droict.

ARTICLE 2. Les aultres solempnitez en tel faict requises sont en basse juridicion declairees, lesquelles doibuent selon icelle declaration auoir lieu.

ARTICLE 3. Imposition ou adjudication de la malle grace soit indignation du seigneur reuient aussi à l'hault justicier, car aultre ne la peult imposer que luy ou ses officiers, et icelle adjugee emporte que le seigneur peult faire soyent des biens ou de corps de l'adjudgé à son plaisir, assauoir du corps par prison perpetuelle, demission d'honneur ou aultrement sans effusion de sang, excepté

¹⁾ Code Frib. telles peynes ou soubmises excedantes le droict de basse jurisdiction en absence du dict hault justicier.

²⁾ Code Frib. auquel cas le dict hault justicier est tenu descendre à telle imposition ou soubmise et en tirer son droict pecuniaire.

famine ou aultre cause de mort; et voullant le seigneur plustost saisir les biens que le corps, il en peult prendre
 37 pour en faire à sa volonté la tierce partie des | biens de
 l'adjudgé comme commise, sans par ce moyen en rien pou-
 uoir agir contre le corps ou residu des biens. Touteffoys
 icelle ne peult estre imposee de sa propre auctorité du
 seigneur, sans que ja à ce soit partye adjugee par aultres
 coustumes, et sinon que au cas que tel offenceant haura
 negligé les prisons ou aultres impositions precedamment
 luy faicts tant par le bas justicier que superieur jusques
 à la sixiesme foys.

ARTICLE 4. *A l'esgard de tous bamb, de quelle juridicion qu'ilz soient, ceux qui sont constituez en degré de imposer, à iceux n'est de raison licitte de imposer plus grand bamb, si ja ne soit esté par bon consentement imposé comme à forme des chartres et coustume du pais, selon lesquelles le plus grand bamb est de cinq florins.*

ARTICLE 5. *Ne peult aussi pour aulcune offence reporter plus grand bamb que à forme des dictes chartres et coustumes du pais, et s'il est pretendu que l'offence merite aultre punition que à forme de dicte chartre et establissement il ordonné, cela doibt estre par adjudication de peyne et punition corporelle, comme doibt estre adjugee par les bourgeois du lieu à ce commis, sellon le demerite et costume du pais et jouxte ce puny sauf la grace du prince.*) 1)*

*) Art. 4 und 5 fehlen in F.

1) Statt der Art. 4 und 5 hat der Code Frib. folgende Artikel :

ARTICLE 4. Pour aultant que les seigneurs hault et bas justiciers du dict pays de Vauld ne se treuvent poinct réglés et que par succession de temps ceste matiere est demeuree en tel habus que la pluspart des seigneurs qui ont droict d'imposer les dicts bamps prennent l'autorité de les imposer si hault que bon leur semble, notamment au temps des receptes de leurs censes, lods et aultres droictz seigneuriaux, quand quelcun deffault de venir payer au jour par eux estably, ce qu'ayant esté despuis peu introduict, nos souverains seigneurs, pour remettre le tout en son pris-

CHAPPITRE NEUFIESME.

Appellacions procedantes à l'audience du hault justicier.

ARTICLE VNG. Le seigneur ayant haulte juridicion peult instituer vng juge par deuant lequel ressortiront toutes appellacions de pardeuant ses chastellains ou ceulx de ses vassaulx devenues et proceddees, par deuant lequel sera poursuyvy au mesme mode que dessus est declairé aux droictz de supperiorité ou souuerainneté, et | de deuant^{37a}

tin estat selon qu'il estoit, ont ordonné et declairé scavoir que puisque la premiere imposition de bampz se treuve relever du seigneur bas justicier, qui n'avoit pouvoir d'imposer bamp à son nom propre plus hault de cinq florins, qu'à cest effect et quand la necessité le requerra, et non aultrement la dicte premiere imposition de bamp demeurera aux cinq florins, et la seconde demeurera à dix, et la troisieme à trente florins, et que entre les dictes trois impositions l'on ne peult obtenir l'obeissance requise, lors tel desobeissant sera reduict aux prisons.

ARTICLE 5. Mais concernant les amendes introduictes d'imposer pour recouvrement des dictes censes, directes, lodz et aultres droictz seigneuriaux, aulcune imposition de bamp ne serat desormais faicte pour telz subjectz, ains que l'on se serve de la saisie des biens des debiteurs selon les loix du pays, qui sont assez favorables et advantageuses pour les dictz seigneurs.

ARTICLE 6. N'entendant toutefois nos souverains seigneurs toucher aux impositions de bamps qui dependent de leur souveraineté, et qui leur appartiennent pour les pouvoir imposer toutesfois et quantes que bon leur semblerat et recognoistront expedient et de raison.

ARTICLE 7. Ordonnant de plus iceux nos dictz seigneurs, que tous seigneurs ayantz droict de retraction des dictz bampz, lorsqu'ils les repeteront soit par voye d'amitié ou de justice, seront tenus produire et monstrier la loy, afin que le pauvre subject ne soit forcé à plus que la loi ne le condamne et oblige.

ARTICLE 8. Et pour ce que les seigneurs ballifs et aultres officiers et vassaulx en la repetition des bampz et amendes par eulx judicialement demandees veullent pour la pluspart estre presens, lorsque les jurés en rendent leurs sentences et jugementz, nos dictz souverains seigneurs ont permis, afin que plus franchement et sans crainte de la disgrace des dictz seigneurs ballifs et officiers puissent sentencer, que les dictz jurés se puissent retirer à

lequel juge on pourra derechief appeller à Mouldon, ¹⁾ si la somme principale en chose querellee reuient à la somme de dix florins petitz, ²⁾ car ne revenant à icelle ne passera ledict appel,*) aymz doibt rester le tout au mode aillieurs susmis.

CHAPPITRE DIXIESME.

Droictz de remise.

ARTICLE 1. Pour aultant que haulte juridicion conventionnelle aussi basse juridicion doibuent remise soyent à la haulte ou moyenne juridicion, et la moyenne pareillement à l'haulte en plusieurs endroictz, si de aulcune chose ilz ont affaire remise, apres la remise cogneue cela doibuent signifier à leur supperieur dedans vingt quatre heures, pour debuoir recepuoir la dicte remise en payant les frais raisonnables.

38 ARTICLE 2. Et si le supperieur est delayant | dedans deux jours ³⁾ apres la dicte notification faicte, lesdictz re-mectables ne sont plus tenuz de garder la chose qu'ilz doibuent remectre, aymz pourront auoir recours au supperieur de l'hault justicier auquel sera remectable audict reffus, et lequel ne le doibt reffuser, comme s'acquittant pour cela tel droict de fied et remise contre le recusant, s'il n'y a cause assez raisonnable. ⁴⁾

*) F. ladicte appellation.

part, pour rendre les dictz jugementz, mesme que les greffiers et curiaux pour expedition de memoriaux se contentent d'un emolument raisonnable pour l'escripture d'iceux, scavoir un batz par fueillet virant honnestement rempli d'escripture, mais qu'ilz ne soient contrainctz d'escripre aulcun memorial, pour petit qu'il soit, qu'on ne leur en paye s'il leur plaict la somme de six batz.

¹⁾ Code Frib. appeller au dernier ressort.

²⁾ Code Frib. reuient à trente florins fribourgeois selon qu'il est cy deuant dict au chappitre des appellations.

³⁾ Code Frib. de plus de deux jours.

⁴⁾ Code Frib. lequel ne doibt refuser telle remise, s'acquittant

CHAPPITRE VNZIESME.

Haulte juridicion conventionnelle.

ARTICLE 1. Tous ayantz juridicion sans preuillege de dernier supplice sont au*) hault seigneur conuentionnelz sans dernier supplice ou directement sans icelluy**) dont le premier de conuention est preuillegié¹⁾ de toutes preheminences de haulte juridicion comme le hault justicier avecq dernier supplice hormis de la chose luy reseruee par la conuention, excepté que le seigneur avecq dernier^{38a} supplice peult estre prefferé en estat et dresser pilliers de haulte justice et non aultrement.

ARTICLE 2. A l'esgard de la puyssance du glaiue aulcung de ses inferieurs soyent haultz justiciers directement²⁾ sans dernier supplice moyen et bas luy sont tenuz au droict de remise, comme s'il estoit seigneur avecq dernier supplice, laquelle par apres il debura rendre à son superieur avecques dernier supplice entant qu'il aduint que le dernier supplice dheubst estre executé; touteffoys ne debuant estre executé soit par moyen de grace du prince ou compositions es graces declairees,³⁾ icelle il peult inthimer en retirant le droict à soy pour ce compettant avecqz tous proffictz, comme pourroict faire le seigneur ayant le dernier supplice.

ARTICLE 3. *Le seigneur ayant haulte juridicion conuentionnelle faisant remise de aulcung delinquant, en difference des aultres juridicions icelle faict en remettant le corps en chemise en signe de sa preheminence.* |

*) F. ou. **) F. icelle.

par ce moyen ledict remettant du droict de fief et remise qu'il estoit tenu, s'il n'y at cause assez raysonable.

¹⁾ Code Frib. Tous ceux ayantz jurisdiction haute sans priuilege de dernier supplice, s'appellent hault seigneur conuentionelz, doncques le seigneur de conuention est priuilegé etc.

²⁾ Code Frib. Au regard de la puissance de glaiue tous justiciers inferieurs soyent directement etc.

³⁾ Code Frib. declarees au tiltre des graces.

Haulte juridicion sans supplice.

ARTICLE VNG. Haulte juridicion directement sans le dernier supplice est infeudée par simples stipulations et non par conuentions, ne se peult nommer es qualitez des premieres, pour estre deffailante du droict du glaive, d'auctorité de prison perpetuelle, de dresser pilliers de dernier supplice et droict d'appel; quand à tous aultres preuilleges de prison à temps, pillier pour collier, pommeaulx et banderolles, collombiers, chasses et pesches, impositions de bamps, injunctions et soubmises, auctorité de cognoistre des choses qui sont mouuantes d'elle, soy peult dire saisy comme tel droict à elle appartenant. ¹⁾ *Il conuient touteffoys qu'il face la remise du delinquant vestu de ses accoustrements quelz il portoit l'heure de sa detention, comme de mesmes doibuent fayre les aultres plus basses juridicions.* |

¹⁾ Code Frib. le seigneur s'en peult dire saisy comme de droictz à luy appartenantz.

(Fortsetzung folgt.)
